

Table des matières

LISTE DES

PIECES JOINTES	2
ANNEXES	2
I - GENERALITES	3
11 - PREAMBULE	3
12 - CADRE JURIDIQUE	3
13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME	4
131 – Articulation au regard du code de l’environnement	7
132 – Les effets immédiats de la Servitude d’utilité publique	8
133 – Conséquences pour l’environnement	9
134 – La nécessité des mesures E.R.C (Eviter – Réduire – Compenser)	10
135 – Articulation entre les différents types de travaux	11
136 - Estimation sommaire des coûts	11
1361 – Estimation du coût de l’instauration de la SUP	12
1362 – Estimation du coût des travaux du système d’endiguement	12
14 - COMPOSITION DU DOSSIER COMMUN AUX DEUX ENQUETES	12
15 – OBSERVATIONS OU AVIS D’ORGANISMES OFFICIELS OU AU NOM D’UN GROUPE	13
151 – Personnes publiques associées	13
152 – Délibération des conseils municipaux	13
153 – Observations des associations	13
16 – CONCERTATION PREALABLE	13
17 – COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	13
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS	15
22 - MODALITES DE L'ENQUETE	15
221 – Contacts et rôle de la commission d’enquête dans la préparation et l’organisation de l’enquête	15
222 - Visite des lieux	16
23 - INFORMATION DU PUBLIC	16
231 – Publicité de l’enquête	16
232 - Autres actions d’information du public réalisées par l’administration, les élus, le maître d’ouvrage	17
233 – Autres actions d’information réalisées par la commission d’enquête	17
Néant	17
234 - Prolongation de la durée de l’enquête	17
24 - CLIMAT DE L'ENQUETE	17
25 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES	18
26 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE	18
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS	18
31 – ANALYSE THEMATIQUE	19
32 - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D’ENQUETE	29
IV – COMMENTAIRES RELATIFS AU MEMOIRE EN REPONSE	30
Article R562-13	48
V - CLOTURE DU RAPPORT	55
VI – CONCLUSIONS MOTIVEES	56
61 – RAPPEL :	56
62 – BILAN DU PROJET :	56

[PIECES JOINTES](#)

PIECE JOINTE 1 : Dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de DAX.

PIECE JOINTE 2 : Dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX.

PIECE JOINTE 3 : Registre d'enquête « servitude » mis en place à la mairie de DAX.

PIECE JOINTE 4 : Registre d'enquête « parcellaire » mis en place à la mairie de DAX.

PIECE JOINTE 5 : Registre d'enquête « servitude » mis en place à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX.

PIECE JOINTE 6 : Registre d'enquête « parcellaire » mis en place à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX.

[ANNEXES](#)

ANNEXE 1 : Parution presse dans le journal Sud-Ouest du 23/09/23.

ANNEXE 2 : Parution presse dans le journal Sud-Ouest du 14/10/23.

ANNEXE 3 : Parution presse dans le journal Les Annonces Landaises du 23/09/23.

ANNEXE 4 : Parution presse dans le journal Les Annonces Landaises du 14/10/23.

ANNEXE 5 : Courriel de l'étude COUCHOT-MOUYEN, commissaires de justice à DAX, faisant référence au constat d'affichage.

ANNEXE 6 : Certificat d'affichage de la mairie de DAX (le certificat d'affichage de la CAGD figure dans le constat d'huissiers).

ANNEXE 7 : Certificat d'affichage de la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX.

ANNEXE 8 : Procès-verbal de synthèse des observations.

ANNEXE 9 : Mémoire en réponse aux observations.

I - GENERALITES

11 - PREAMBULE

Une enquête publique et une enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX ont été diligentées du 09 octobre 2023 au 13 novembre 2023 à 17 heures 30. Elles avaient pour objet d'informer le public, d'assurer sa participation, de recueillir ses observations et propositions, de permettre la prise en compte des intérêts des tiers afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de ces projets.

NOTA : le présent rapport ne concerne que l'enquête de servitude d'utilité publique. Un procès-verbal séparé relate l'enquête parcellaire qui a été réalisée simultanément.

12 - CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique a été effectuée en vertu :

- des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L566-12-2 du code de l'environnement ;
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;
- du code des relations entre le public et l'administration ;
- du code de général des collectivités territoriales ;
- du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- du décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- du décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de MONT-DE-MARSAN ;
- de l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- de la délibération n° DEL45-2023 du 29 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax autorise son président à solliciter auprès de la préfecture l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire afin de procéder à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;
- de la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de l'Adour de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD), représentée par son président, auprès de la préfecture des Landes le 25 mai 2023 et le dossier constitué à cet effet ;
- de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er septembre 2021 dispensant la Communauté de réaliser une étude environnementale ;
- de la décision n° E23000063/64 de la présidente du Tribunal Administratif de PAU du 1er septembre 2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHAN-DEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER ainsi que Monsieur Pascal MONNET en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique et parcellaire relative à la demande susvisée ;

➤ de la consultation de la commission d'enquête sur les modalités de déroulement de l'enquête publique et parcellaire.

13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME¹

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence correspond aux missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 code de l'environnement.

La partie « GEMA » de la compétence a été transférée aux syndicats de rivière du territoire. La collectivité a fait le choix de gérer en direct le système d'endiguement urbain de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX.

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements en matière de GEMAPI, la CAGD doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de ces systèmes d'endiguement. C'est ce que va permettre l'instauration de la **SERVITUDE GEMAPI**, objet du présent dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire.

Le présent projet porte sur l'instauration de servitudes d'utilité publiques sur le système d'endiguement (SE) dacquois dont le territoire est particulièrement vulnérable et exposé au risque d'inondation provenant d'un fleuve : l'Adour et d'une rivière : le Luy.

Il s'agit d'une servitude fondée sur l'article L566-12-2 du code de l'environnement *qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant à la Communauté d'Agglomération d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires*. Les parcelles impactées par cette demande de Servitude d'Utilité Publique (SUP) sont situées sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX et sont définies aux plans et à l'état parcellaire.

Le système d'endiguement assure la protection contre les crues de l'Adour. *Ce système complexe est composé de 12,7 km d'ouvrages variés* : digues en terre, ouvrages poids maçonnés (perrés, murs) et systèmes de protection amovibles, murs de propriétés publiques et privées, remblais (routiers, SNCF).

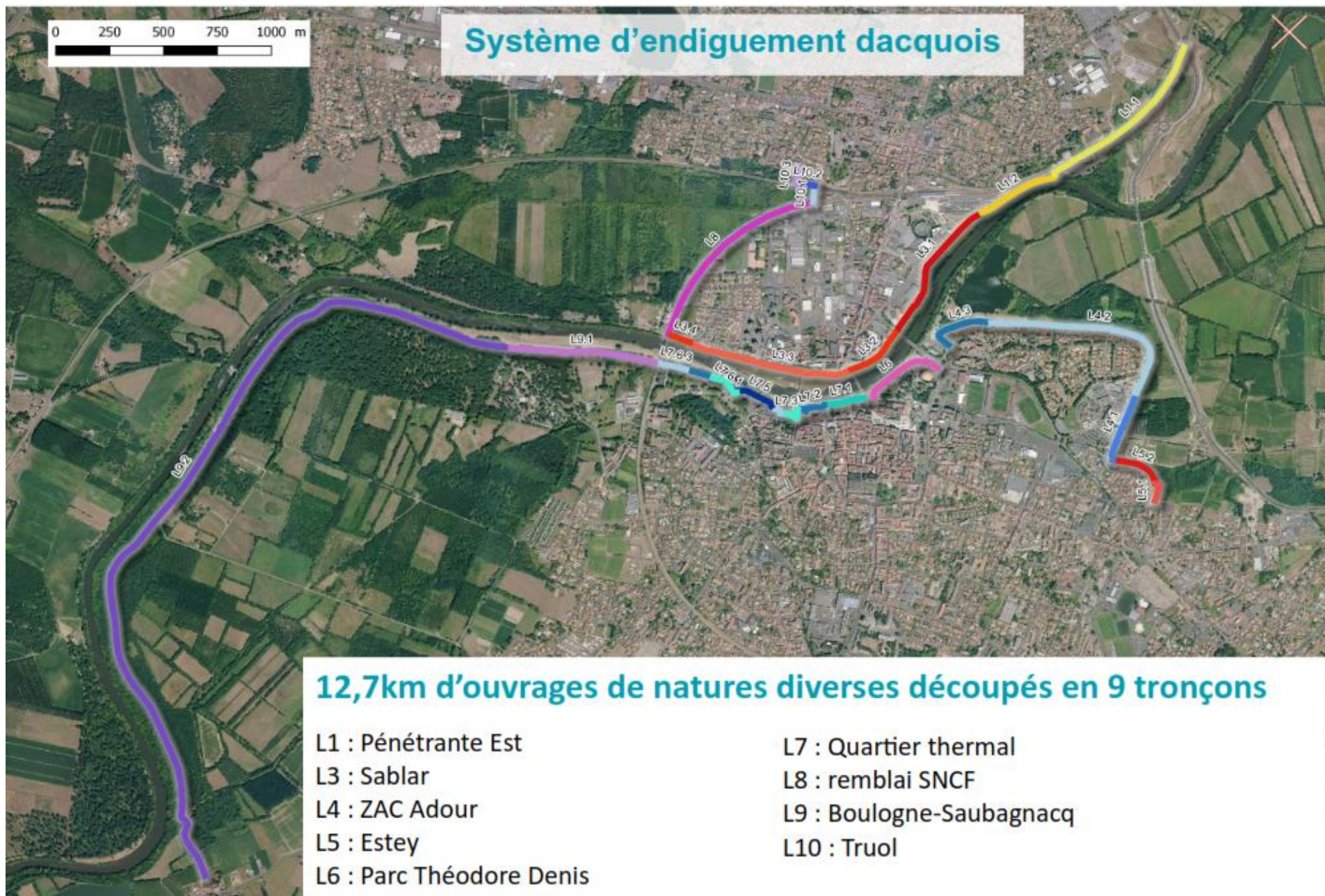
Il est découpé en 9 tronçons :

- L1 : pénétrante Est
- L3 : Sablar
- L4 : ZAC des bords de l'Adour
- L5 : Estey
- L6 : Parc Théodore Denis
- L7 : Quartier thermal centre-ville
- L8 : Remblai SNCF
- L9 : Boulogne-Saubagnac
- L10 : Truol

Les tronçons L2 et L11 ne sont pas intégrés au système d'endiguement dacquois et ne sont donc pas concernés par le présent dossier.

(Voir plan de situation page suivante)

¹ Le présent chapitre n'a pas vocation à résumer le dossier. Il s'appuie sur son contenu afin de mettre en exergue les avantages et inconvénients tels qu'ils ont été perçus par la commission d'enquête après étude du dossier et qui vont lui permettre d'élaborer un avis.



Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Le pétitionnaire précise que la servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement est de deux ordres. D'un côté, la servitude permettra la réalisation d'ouvrages complémentaires ou l'adaptation, la modification ou conservation d'ouvrages existants permettant de lutter ou prévenir les inondations et de l'autre elle permettra d'instaurer **une servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres**, permettant le passage d'engins et camions pour maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges. Elle a pour vocation d'être pérenne dans le temps.

La Communauté d'agglomération procède en parallèle du présent dossier à la régularisation de son système d'endiguement vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cette régularisation prend la forme :

- d'une Demande d'Autorisation Environnementale par procédure simplifiée pour les **travaux dits notables** (demande en cours d'instruction) ;
- d'une Demande d'Autorisation Environnementale « complète » pour les **travaux dits substantiels** (demande qui sera déposée prochainement).

Il est à noter que **la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain**. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III de l'article L566-12-2 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

En outre, la notice explicative intégrée au dossier soumis à la population :

- cite l'Arrêté du 11 janvier 2013 du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, qui recense 13 communes du Grand Dax qui relèvent du **Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)** de DAX : ANGOUMÉ, CANDRESSE, DAX, MÉES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-PAUL-LÈS-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SEYRESSE, TERCIS-LES-BAINS, TÉTHIEU, YZOSSE. Ce périmètre est identique à celui du PPRI. Ce TRI regroupe 46 410 habitants permanents, dont 10 000 dans la zone inondable de la crue de faible probabilité ;
 - permet de connaître les raisons qui ont justifié le choix de réaliser les travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX ;
 - indique également l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
 - dresse l'état des lieux du dispositif linéaire (12730 ml) actuel de protection contre les crues de l'Adour en rives gauche et droite ;
 - recense les ouvrages linéaires (digues qui sont subdivisés en tronçons afin de permettre leur caractérisation précise) ;
 - décrit la vulnérabilité du territoire dacquois liée à l'Adour et au Luy, mais aussi les mécanismes à l'origine d'une inondation, par surverse, relatifs à des événements pluvieux intenses qui surviendraient sur le bassin versant de l'Adour, en amont de DAX. Certains des affluents de l'Adour participent largement des crues du fleuve (La Midouze et le Luy notamment) ;
 - rapporte que l'Adour est un fleuve influencé par les marées de l'océan atlantique. Cette influence remonte jusqu'à DAX ;
 - indique que la plus importante crue connue de l'Adour correctement décrite, date de 1952 (cote de 9,36 m NGF soit 6,52 m mesurée au niveau du Vieux Pont) ;
 - précise que son temps de retour est de 80 à 90 ans. La crue centennale qui sert de référence est à la cote de 9,53 m NGF (Niveau Géographique Français) soit 6,69 m, mesurée au niveau du Vieux Pont ;
 - relate qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) (approuvé en date du 15 juin 2005) et intégré au PLUI-h, induit une restriction de la constructibilité dans les zones urbanisées inondables. Ces zones inondables représentent environ 700 ha sur 1970 ha de superficie communale **soit plus du tiers** ;

- fait état et synthétise une *étude de dangers* de 2020 recensant les incidents et accidents survenus sur les ouvrages de protection en place, mais aussi les différents risques pouvant encore subvenir (ruptures, remontées de nappes) et les travaux nécessaires pour pallier les conséquences des inondations ;
- indique qu'il existe un plan communal de sauvegarde pour la prévention des populations au risque d'inondation, aidé en cela par le service départemental d'annonce des crues ;
- conclue que les travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sont en adéquation avec les dispositions du PLUi-H applicables aux communes de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX, ainsi qu'avec les orientations du SCoT ;
- mentionne, enfin, que le SAGE Adour amont adopté le 3 décembre 2014, pose un cadre réglementaire pour améliorer la connaissance des zones humides afin de mieux les gérer.

Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération :

- que certaines communes limitrophes peuvent également profiter des effets de l'endiguement. Il s'agit des communes d'YZOSSE, NARROSSE et CANDRESSE qui sont, quant à elles, concernées par l'évacuation des eaux du ruisseau de la Pédouille ;
- que les ouvrages pris en compte dans le Système d'Endiguement (S.E) comprennent les ouvrages traversants et les équipements permettant la fermeture de ces ouvrages traversant par rapport aux eaux de l'Adour ;
- que tous les autres équipements relatifs aux pompes et autres vannages ne font pas partie du S.E proprement dit. Ces « autres ouvrages » font partie du système d'assainissement de l'agglomération dacquoise. À ce système d'endiguement est donc associé (mais non considéré comme élément du S.E à part entière), un ensemble de pompes ou postes pluviaux, recensés et dont le fonctionnement est décrit dans la notice explicative ;
- que dans le cadre des travaux de protection de l'agglomération de Dax contre les inondations liées aux crues de l'Adour et de ses affluents, les possibilités d'implantation des ouvrages sont limitées. En effet, le système d'endiguement est déjà existant. Le projet qui ne peut pas se faire ailleurs, ne prévoit pas la création de nouvelles digues mais le renforcement ou le prolongement de celles déjà existantes afin d'assurer la fermeture de la zone protégée, conformément aux dernières évolutions de la réglementation.

De ce qui précède, *le pétitionnaire considère que la maîtrise de l'urbanisation et donc du foncier dans la zone considérée à risque, demeure impérative. L'instauration de la SUP permettra de répondre à cet enjeu de sécurisation des personnes et des biens en identifiant clairement les secteurs les plus vulnérables au risque inondation.*

Il considère, enfin, que la politique d'aménagement s'inscrit dans une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout en conciliant son développement économique et urbain. La réduction de la vulnérabilité passera notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, la consolidation des ouvrages protégeant des zones à très forts enjeux, la prise en compte des inondations dans les choix d'urbanisme et l'application de règles constructives mieux adaptées aux effets des inondations.

Il rapporte également que le renouvellement du quartier du « Sablar », stratégique pour le développement des communes, doit être mené selon une réflexion croisée entre PLUI-H et TRI-Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) mais aussi au regard de la *résurgence de la nappe thermique*.

Les travaux de confortement du SE dacquois rentrent complètement dans la démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire prescrit dans le PPRI.

131 - Articulation au regard du code de l'environnement

C'est l'autorité compétente pour la prévention des inondations (CAGD), et elle seule, qui :

- en vertu de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, demande l'autorisation du système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- en vertu de l'article R.562-12 (5^{ème} alinéa), assure la gestion du système d'endiguement ainsi que le rôle dévolu à "l'exploitant" du système d'endiguement dans le cadre de la réglementation visant à assurer la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- en vertu de l'article R.562-12 (2^{ème} alinéa), respecte, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- en vertu de l'article L.562-8-1, assume les responsabilités afférentes à la gestion des digues ;
- postérieurement ou concomitamment à la régularisation initiale du système d'endiguement décidera des évolutions utiles pour le système d'endiguement, comme l'engagement de travaux de réhabilitation ou de construction d'ouvrages complémentaires et qui, à ce titre, en assurera la maîtrise d'ouvrage.

132 - Les effets immédiats de la Servitude d'utilité publique

A ce titre, ***les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le Maître d'Ouvrage.***

Tous les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et ou le code de l'environnement, ***sont soit interdits, soit soumis à demande d'autorisation préalable*** auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

Demande d'autorisation	Interdiction
Les affouillements de toute nature	Les remblais et déblais de toute nature ainsi que les plantations d'arbres.
La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes	La réalisation de travaux de drainage.
La création de chemin	Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes.
La création de nouvelles clôtures	Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, ...).
La création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues.	Les dépôts même temporaires de tout type de déchets, même inertes (risque d'embacles).
Aménagement ayant trait au lit mineur du cours d'eau.	Aménagement de tous obstacles aux écoulements sur les cours d'eau, fossés, noues.

Les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite à la CAGD qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande.

En outre, ***la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.*** Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III ***dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.***

Mais, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages, sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables ».

Enfin, ***les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.*** Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés ;
- des ouvrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement du système d'endiguement ;
- des berges de l'Adour et du Luy.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

La CAGD en tant que gestionnaire du S.E dacquois doit donc pouvoir disposer du foncier nécessaire afin de remplir cette mission d'intérêt général de gestion et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

133 – Conséquences pour l'environnement

Il ressort du diagnostic écologique relatif aux travaux notables et aux travaux substantiels en matière d'insertion du site, mais aussi des habitats naturels, des zones humides (13 hectares), de la faune et de la flore que l'étude conclut à la ***nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées et prescrit pour la réalisation de la totalité des travaux notables un planning scindé en deux parties*** :

- dans un 1^{er} temps, avec une intervention sur les zones qui n'impactent pas les espèces protégées ;
- dans un 2^{ème} temps et suite aux prescriptions de l'arrêté du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11351 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ***a dispensé le projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax (40) de la réalisation d'une étude d'impact.***

Toutefois le pré diagnostic écologique réalisé par un bureau d'études le 30/11/2021 et traduit dans le rapport en date du 25/11/2022, concernant les travaux substantiels a permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- une zone humide de 27 823 m² a été identifiée selon le critère végétation dont 16 635 m² de zones humides potentielles ;
- une espèce floristique protégée au niveau régional (le Lotier velu) avec un individu identifié en mai 2021 lors de l'étude des travaux non substantiels et une station identifiée de manière incertaine en octobre 2021 du fait d'une prospection trop tardive. À défaut c'est 70 240 m² qui ont été identifiés comme habitat d'espèce potentiel du Lotier velu et 24 440 m² comme habitat d'espèce potentiel lotier grêle ;
- 25 espèces floristiques exotiques dont 12 espèces à caractère envahissant avéré pour la région Aquitaine ont été répertoriées.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude relève la présence de quatre espèces patrimoniales protégées : la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, l'Hirondelle de fenêtre et le Martin pêcheur. Aucune espèce d'amphibiens n'a été observée. Cependant la présence d'habitats potentiels de reproduction et de repos de certaines espèces notamment au niveau des boisements en pourtour des pièces d'eau et cours d'eau est constaté ;

- une espèce protégée de reptile, le Lézard des murailles est relevée. D'autres espèces sont potentiellement présentes sur le site d'étude. Une espèce menacée, le Criquet des roseaux contacté au niveau des zones humides (secteur L4) et des habitats potentiels pour le Gomphe à pattes jaunes au niveau des berges de l'Adour ;
- la présence de deux mammifères lors de la prospection. Cependant le site peut potentiellement être favorable pour d'autres mammifères et surtout la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe. D'autre part, l'étude relève la présence de cinq arbres identifiés comme gîtes potentiels.

NOTA : Les études relatives à la prise en compte du dispositif Natura 2000 et des mesures ERC (Éviter – Réduire - Compenser) pour la réalisation des travaux substantiels, seront réalisées prochainement.

Enfin, les ouvrages concernés par le présent dossier sont situés en bordure des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR7200724 « L'Adour » (Directive Habitats) et des Barthes de l'Adour » recensées comme ZSC FR7200720 (Directive Habitats) et comme ZPS FR7210077 (Directive Oiseaux).

En conclusion, le pétitionnaire indique que l'enjeu écologique du site de l'opération a été qualifié *de faible à fort en fonction des habitats avec la présence d'habitats d'espèces animales et végétales protégées sur et à proximité des projets d'aménagements envisagés.*

Pour pallier les impacts directs (perte d'habitat d'espèces notamment et destruction d'individus) et indirects (abandon du site par perte de fonctionnalité écologique), une série de mesures d'atténuation d'impact a été prévue *avant, pendant et après les travaux.*

Toutefois, le rapport précise que malgré la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, *des impacts résiduels jugés faibles* demeurent sur les insectes saproxyliques, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Pic noir, le Lotier velu et les zones humides.

De ce fait, des *mesures compensatoires* seront mises en œuvre par la CAGD.

134 - La nécessité des mesures E.R.C (Eviter - Réduire - Compenser)

Des *mesures d'évitement partielles* ont été proposées par le pétitionnaire afin de minimiser les impacts sur les zones humides, la flore et la faune.

Ainsi, les travaux vont s'échelonner dans le temps :

- dans un 1^{er} temps, sur les zones n'impactant pas les espèces protégées et leurs habitats ;
- dans un 2^{ème} temps, et conformément aux prescriptions de l'arrêté de dérogation « espèces protégées » pour la réalisation de l'ensemble des travaux notables.

Ensuite, la réflexion a été portée sur les emprises travaux afin de minimiser les impacts et travailler au maximum depuis la digue par les engins de chantier.

La notice explicative indique et détaille notamment comment elle entend :

- éviter la destruction de zones humides par la mise en œuvre de solutions techniques les moins impactantes et de prévention des pollutions strictes. L'emprise des aménagements a été ajustée afin de conserver la majeure partie des zones humides, soit 85 415 m² de zones humides évitées ;
- maintenir la majeure partie des individus de Lotier velu ;
- éviter la destruction des individus et habitats de nidification de l'avifaune patrimoniale, notamment par l'ajustement de l'emprise des aménagements ;
- éviter la destruction sur les individus et les habitats de repos et de reproduction des reptiles patrimoniaux comme des mammifères protégés, et amphibiens patrimoniaux ainsi que celle du Grand Capricorne ;
- éviter, en phase chantier, les déversements accidentels (stockages, zone étanche, signalisation, interdictions de dépôts de matériaux dans certaines zones, recours aux bennes étanches, etc.).

Des mesures de réduction en phase post-travaux et en phase d'exploitation seront prises par le porteur de projet, telles que :

- la re-végétalisation des secteurs réaménagés avec comme objectif d'éviter la recolonisation des milieux par les espèces invasives en favorisant la reprise d'espèces indigènes ;
- la surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sur l'ensemble des surfaces réaménagées devra être réalisée à raison d'au moins un passage par an. Cette mesure sera appliquée pendant les quinze premières années de la période d'exploitation.

Malgré l'adhésion du projet à un panel de mesures d'atténuation d'impact prévues avant-pendant et après les travaux, **des impacts résiduels** demeurent sur les groupes suivants :

- les insectes saproxyliques : Grand Capricorne ;
- les mammifères : gîtes potentiels pour les Chiroptères ;
- les amphibiens ;
- les reptiles ;
- le Lotier velu,
- les zones humides.

Ces groupes d'espèces feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

De ce fait, la CAGD rapporte que des **mesures compensatoires** devront être définies telles que :

- la compensation des zones humides détruites avec la restauration d'une zone humide dégradée ; la zone de compensation sera à définir ;
- la compensation en lien avec la destruction des 22 gîtes arboricoles pour les chauves-souris de deux arbres à insectes saproxylophages, la destruction d'habitats de nidification du Pic Noir : création d'un îlot de sénescence (maintien d'arbres mort sur pied, sénescent et mûre : surface à définir en fonction de l'impact retenu) ;
- la compensation du Lotier velu selon un ratio de 1/1 soit une compensation de 154 pieds ;
- la compensation d'habitats de repos et reproduction pour les reptiles et amphibiens (à mutualiser avec la compensation zone humide, îlots de sénescence et Lotier velu).

La CAGD veillera à ce que l'ensemble des travaux fasse l'objet d'un suivi écologique en missionnant, soit directement ou indirectement, un écologue qui aura en charge d'assurer le suivi environnemental et écologique des chantiers. Elle prendra toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risques de crue, c'est-à-dire en période estivale. **Une protection temporaire contre les crues est envisagée** malgré tout dès la phase projet.

Par ailleurs, un suivi des niveaux de l'Adour sera mis en place en phase travaux. Ce suivi s'accompagnera de « procédures travaux » spécifiques permettant de garantir le niveau de protection. Ce délai et le niveau de protection seront appréciés au regard des hydrogrammes de crue caractéristique de la période d'intervention.

135 - Articulation entre les différents types de travaux

La définition des deux typologies de travaux notables et substantiels vient à la suite de la réalisation d'une étude de dangers de 2020 portée par le Syndicat Mixte Institution Adour dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise.

Ont donc été préconisés :

- 1°) – des travaux substantiels qui entraîneront une modification du niveau de protection du système d'endiguement ;
- 2°) – des travaux de modification notable : sans impact sur le niveau de protection des ouvrages ;
- 3°) – des travaux d'entretien courant.

136 - Estimation sommaire des coûts

Ce sont 191 parcelles réparties sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX pour une superficie d'emprise totale d'environ 360 000 m² qui ont été identifiées comme étant impactées par cette servitude.

1361 - Estimation du coût de l'instauration de la SUP

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation. **À ce jour, aucune dépense relative à l'indemnisation n'est mentionnée.**

1362 - Estimation du coût des travaux du système d'endiguement

Une estimation au cas par cas des indemnités sera réalisée par la CAGD et à la demande des propriétaires impactés par la SUP s'il en résulte un préjudice, direct, matériel et certain. Cette prise en charge se matérialisera par la signature d'une convention d'indemnisation le cas échéant.

En ce qui concerne le montant des travaux, les études de maîtrise d'œuvre sont en cours de réalisation et permettront d'arrêter les enveloppes travaux. Le montant des travaux notables est issu des études d'avant-projet et devrait être confirmé après les études projet. Le montant des travaux substantiels est quant à lui doté d'une enveloppe prévisionnelle en attendant la finalisation des études d'avant-projet. Ce qui indique :

- enveloppe des travaux notables : 6 540 000 € HT ;
- enveloppe des travaux substantiels : 455 540 € HT.

14 - COMPOSITION DU DOSSIER COMMUN AUX DEUX ENQUETES

Il était articulé comme suit :

- une notice explicative présentant le demandeur, le site, l'objet de l'opération ainsi que les règles envisagées pour l'institution de la SUP (73 pages) ;
- vingt-six plans des ouvrages prévus à DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- six plans parcellaires des terrains sur lesquels les servitudes sont envisagées à DAX ;
- deux plans parcellaires des terrains sur lesquels les servitudes sont envisagées à SAINT-PAUL-LES-DAX ;
- l'état parcellaire de DAX (144 pages) ;
- l'état parcellaire de SAINT-PAUL-LES-DAX (54 pages) ;
- la liste des parcelles avec numéros de « terriers » de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX .
- le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la ville de DAX et la CAGD (8 pages) ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 29/03/2023, approuvant la mise en œuvre de la S.U.P (2 pages) ;
- l'avis de la M.R.A.E Nouvelle Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2021, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact (3 pages).

Le 22 septembre 2023, il a été intégré, sous bordereau d'insertion de pièce, au dossier papier mis à la disposition de la population, un plan au format A3 légendé du système d'endiguement, pour une meilleure information du public ; le maître d'ouvrage en assurant la mise en ligne dans les divers dossiers dématérialisés.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été, à la demande de la commission d'enquête, insérés dans les dossiers, par les mairies concernées.

15 - OBSERVATIONS OU AVIS D'ORGANISMES OFFICIELS OU AU NOM D'UN GROUPE

151 - Personnes publiques associées

Dans son avis du 1^{er} octobre 2021, la DREAL Aquitaine après avoir justifié sa position indique « *que le projet de travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sur les communes de Dax et de Saint-Paul- Lès-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact* ».

152 - Délibération des conseils municipaux

Ils ne se sont pas exprimés au cours de l'enquête.

153 - Observations des associations

Elle ne se sont pas exprimées au cours de l'enquête.

16 - CONCERTATION PREALABLE

Elle n'était pas obligatoire pour ce genre d'enquête publique et n'a donc pas été mise en œuvre.

17 - COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

La prévention de risques constitue un enjeu majeur de l'aménagement de l'espace. Cette prévention passe principalement par un ensemble d'études, de dossiers, de réglementations et de plans visant à conduire à informer, prévenir et minimiser les risques, afin d'assurer un développement territorial intégrant la protection des populations, des biens et de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête explique comment le projet s'inscrit dans l'articulation de l'ensemble des documents existants sur le secteur du Grand Dax, tant ceux destinés à une logique d'information/prévention du risque inondation que ceux plus opérationnels régissant directement le droit d'usage du sol à différentes échelles spatiales et temporelles.

En matière d'information et de développement de la culture du risque, le projet s'inscrit directement dans la continuité des dispositifs suivants, dans la gestion nécessaire des ouvrages de protection contre les inondations :

- Le plan communal de sauvegarde approuvé par arrêté municipal de 5 octobre 2010
- Le programme d'actions de préventions des inondations de l'agglomération dacquoise signé le 16 septembre 2020.

Vis à vis des outils spécifiques de planification dédiés notamment à la prévention des risques issus des procédures régies par le code de l'environnement, le projet s'inscrit :

- dans les mesures recommandées par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé le 15 juin 2005, portant sur la nécessité des études et travaux d'amélioration du dispositif d'endiguement ;
- dans le cadre du SAGE adopté en date du 3 décembre 2014 contraint toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à une procédure loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration) ;
- dans la finalité de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003, délimitant les zones de répartition des eaux, permettant la création d'aménagements et la gestion des prélèvements des eaux en amont afin de réduire les crues ou ruissellement dans les secteurs situés en aval.

La cohérence du projet apparaît évidente à travers les documents de planification urbaine que sont le SCoT et le PLUi-H. Ceux-ci limitent le développement urbain au contact des zones de risques d'une manière globale ou le soumet à des conditions particulières, en fonction de l'échelle d'analyse du territoire.

Par ailleurs, le dossier s'est attaché à démontrer la cohérence de l'articulation du projet entre toutes les procédures ou outils destinés à développer une culture du risque et rendre le territoire et son aménagement plus résilients.

Il résulte, en matière de gestion du risque, de l'ensemble des régimes propres au droit de l'environnement ou de l'urbanisme décrit dans le dossier, une caractéristique commune : les uns ou les autres affectent d'une manière ou d'une autre l'occupation et/ou l'utilisation du sol.

Le projet de SUP Gemapi ici ne se limite pas à une fonction de réglementation, mais bien également à des mesures foncières (signatures de convention, droit de passage, conditions d'aménagement du système d'endiguement).

Néanmoins certains secteurs, dans la frange au droit des limites du système d'endiguement, se retrouvent frappés de dispositions règlementaires d'urbanisme plus contraignantes (liées à cette nouvelle SUP) que celles instaurées depuis 2005 par le PPRI. Pour exemple :

➤ « *Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée...)* sous réserve de réduire leur vulnérabilité » sont admis dans les zones (rouges, quadrillées noires et oranges) les plus strictes du règlement du PPRI (SUP qui s'impose au PLUi-H), alors que la SUP Gemapi peut localement, dans ces mêmes zones, interdire toute construction sans distinction. Quid dès lors, en matière d'application du droit du sol, de l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par les propriétaires, notamment vis-à-vis la hiérarchie des normes à appliquer entre deux SUP ?

La commission d'enquête, **d'une manière générale**, considère donc, qu'à travers ce qui précède, la CAGD vise à se donner les moyens règlementaires et juridiques, comme techniques permettant d'agir en faveur de la protection de la population et des infrastructures à travers l'entretien de son système d'endiguement, tout en prenant en compte la protection de l'environnement dans son ensemble.

Toutefois :

- la notice de présentation fait référence dans la partie I essentiellement à des documents qui ne figurent pas au dossier soumis à enquête et qui ont suscité des interrogations ;
- le dossier fait état des enveloppes dédiées aux travaux notables et substantiels, sans précisions concernant leurs natures et il ne mentionne aucune enveloppe relative à l'indemnisation des éventuels requérants, alors qu'il fait état de cette possibilité.

Par ailleurs, la commission d'enquête considère que les dossiers ont été constitués réglementairement et que toutes les pièces prévues y figuraient. Elles étaient d'un abord et d'une lecture aisés, après qu'il ait été demandé au porteur de projet de fournir des plans à une échelle plus adaptée, ce qui a été obtenu.

Cependant, il aura lieu de procéder à la correction des coquilles typographiques ou rédactionnelles suivantes :

- Page 15 de la notice de présentation, il a été relevé une coquille sur le secteur du quartier des Baignots. Il conviendrait d'écrire L7.1 à la place de L4.1 ;
- la cartographie de la page 15 de la notice est illisible. Il conviendrait de l'agrandir ;
- page 19 de la notice, il semble qu'une coquille soit à corriger : « Pk(« » ?
- Page 8 : 2° alinéa : « Il est précisé au lecteur...p.58 du dossier d'enquête publique ».
 - ✓ Nouvelle formulation proposée : « Il est précisé que les différentes étapes de l'enquête publique préalable à la SUP sont détaillées et expliquées dans le chapitre 3 de la partie 1 p.58 à 62 » ;
 - ✓ changer l'incrémentation de ce chapitre ;
- Page 12 : Manque Sous-titre 1.1 ;

- Page 27 : annonce la présentation (plans) des différents scénarios de montées des eaux : p.28 à 32. Or, seul le scénario 1 est présenté.
 - Pages 36-37 : légendes illisibles. Pourquoi mettre les cartes d'aléa du risque et non les cartes réglementaires (zonage) du PPRI dans ce sous-chapitre qui traite de l'insertion du projet (SUP) dans son environnement réglementaire (1-3).
 - Page 44 : carte illisible qui définit pourtant la zone d'étude d'impact sur l'environnement de part et d'autre de l'axe central de la digue (=40m). La légende de novembre 2022 laissant entendre que la carte est celle actualisée dans le dossier d'autorisation environnementale pour les travaux substantiels, alors que le texte (page 43) laisserait supposer que c'est la carte issue de la demande pour les travaux notables.
 - Page 46 : le dernier alinéa devrait préciser que l'arrêté porte uniquement sur la première phase de travaux et non sur la totalité.
- En outre :
- le maître d'ouvrage devra indiquer les raisons qui l'ont conduit à ne pas faire figurer dans le présent dossier en annexes, les diverses études et documents de pré conception des travaux notables et substantiels prévus aux ouvrages et aux équipements du système d'endiguement -justifiant la maîtrise foncière nécessaire d'une partie des propriétés privées- et qui n'ont pas été mis à la disposition de la population.
 - Il sera nécessaire d'indiquer précisément s'il existe-t-il un plan de sauvegarde à SAINT-PAUL-LES-DAX.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Par décision n° n° E23000063/64 de la présidente du Tribunal Administratif de PAU du 1er septembre 2023, a été désignée la commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHAN-DEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER, en tant que membres ainsi que Monsieur Pascal MONNET en qualité de suppléant, en vue de la conduite des deux enquêtes conjointes.

22 - MODALITES DE L'ENQUETE

221 - *Contacts et rôle de la commission d'enquête dans la préparation et l'organisation de l'enquête :*

Dès sa désignation téléphonique le commissaire enquêteur a pris contact avec la DDTM des Landes afin de prendre possession du dossier et de définir les modalités de l'enquête publique. Un rendez-vous a été fixé au 31/08/23. Au cours de cet entretien, il est apparu qu'en raison du nombre important de parties prenantes au regard du parcellaire, il convenait de prévoir une enquête d'une durée de 30 jours et la constitution d'une commission d'enquête. Cela a été traduit dans la décision du T.A de PAU précitée.

Ce même jour il a été échangé en concertation avec le service précité, sur les dates prévisibles de l'enquête, le nombre et les lieux des permanences, mais aussi sur l'adresse électronique à prévoir en l'absence du recours à un registre d'enquête électronique. Un dossier « papier » a été remis au commissaire enquêteur accompagné de deux registres d'enquête. Un fichier du dossier informatisé a ensuite été adressé à chaque membre de la commission d'enquête.

Deux autres registres ont été réclamés au regard de deux procédures connexes (servitude et parcellaire) à déposer dans les mairies de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX.

Enfin il a été convenu que la future commission d'enquête serait rendue destinataire du projet d'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique. Ce qui a été réalisé et a permis, à la marge, d'amender ce document.

Les 08 et 11/09/23, la commission d'enquête a été reçue par la responsable du service public de l'eau et du milieu naturel de la CAGD, chargée de la gestion et du suivi du dossier. Au cours de ces entretiens, le projet du maître d'ouvrage a été présenté et divers échanges ont permis d'organiser l'enquête, la visite des lieux, d'amender et de compléter les deux dossiers qui ont été soumis à la population (servitude et parcellaire), réunis dans une seule boîte de présentation, dont chaque commissaire enquêteur a reçu un exemplaire.

Les dossiers déposés dans les mairies ont été paraphés et les registres d'enquête ont été ouverts et également paraphés.

Le 15/09/23, le président de la commission d'enquête a été reçu à la mairie de DAX, siège de l'enquête, par la responsable des services à la population et des assemblées. Un dossier paraphé et deux registres d'enquête ouverts par le président de la commission d'enquête lui ont été remis. Ont également été abordés les modalités pratiques d'enregistrement des observations, de mise en ligne et de la publicité de l'enquête, comme du déroulement des permanences (accès Internet, mise à disposition d'un vidéoprojecteur, accès à la pièce réservée à la tenue des permanences, rôle du maire quant à la clôture des registres, etc.). Il a été rappelé qu'un micro-ordinateur ou une tablette informatique devaient également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Le 22/09/2023, le président de la commission d'enquête a été reçu par la représentante de la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX. L'entretien a été identique à celui de DAX.

222 - Visite des lieux

Elle a été effectuée par tous les membres de la commission d'enquête le 20/09/23, en présence de la responsable précitée de la CAGD. Cette visite a permis d'obtenir toutes les réponses nécessaires aux diverses questions qui ont été posées et ce dans un climat de parfaite collaboration et de professionnalisme de la part de cette interlocutrice.

23 - INFORMATION DU PUBLIC

231 - Publicité de l'enquête :

Elle a été effectuée :

- par voies de presse dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises des 23 septembre et 14 octobre 2023² ;
- par affichage, dans les délais prescrits et dans le format réglementaire, visible de la voie publique, dans les mairies de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX, mais aussi en divers endroits du projet ; ce qui a été attesté par constat d'huissier³ ; les emplacements étaient les suivants :
 - Service Public de l'Eau du Grand Dax – 6 allée du bois de Boulogne 40100 DAX (affiche sur la façade vitrée) ;
 - Centre Technique Communautaire du Grand Dax – 862 rue Bernard Palissy 40990 (affiche sur la façade vitrée) ;
 - à l'entrée de la passerelle piétonne côté Sablar, 2 avenue des Tuileries 40100 Dax ;
 - à l'entrée de la promenade sur la digue de la ZAC Adour derrière l'hôpital ;
 - à l'entrée de la promenade du lac de l'Estey ;
 - à l'entrée du Parc Théodore Denis côté « statue du taureau » ;
 - côté Potinière le long de la promenade de l'allée des Baignots ;
 - à l'entrée de la promenade sur la digue de Boulogne-Saubagnac ;
- sur le(s) panneau(x) d'affichage lumineux de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX ;

² Voir annexes 1 à 4

³ Voir annexe 5

- par voie dématérialisée sur les sites internet des mairies précitées comme de la Préfecture et de la CAGD ;
- par recours aux réseaux sociaux (Facebook et X) ;
- par parution d'un avis dans la lettre dématérialisée du Grand Dax ;
- par parution d'un article dans le magazine municipal de DAX (distribution dans les boîtes aux lettres des Dacquois).

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquêtes, ont été paraphés et mis à la disposition du public, du lundi 09 octobre 2023 au lundi 13 novembre 2023 à 17 heures 30 dans les deux mairies sus nommées, aux heures habituelles d'accès.

Les certificats d'affichage des municipalités et de la CAGD sont joints au présent rapport.⁴

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 6 permanences tenues :

Mairies	Permanences
Mairie de DAX	Lundi 9 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Samedi 28 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Jeudi 2 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 17h30

232 - Autres actions d'information du public réalisées par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage :

Le public a eu la possibilité :

- de déposer des observations par voie électronique à l'adressage ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr
- de consulter les dossiers sur des postes informatiques mis à disposition dans les mairies de DAX (<https://www.dax.fr/la-mairie/enquetes-publiques/>) et SAINT-PAUL-LES-DAX (<https://www.st-paul-les-dax.fr/utile/>), comme à la CAGD (<https://www.grand-dax.fr/vivre-au-grand-dax/enquetes-publiques/>), mais aussi sur le site de la Préfecture des Landes (<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Enquete-publique-et-parcellaire-servitude-DAX-SAINT-PAUL-LES-DAX-du-09-10-2023-au-13-11-2023>) ;

Le siège de l'enquête ayant été fixé à la mairie de DAX, tous les courriers émanant de la population, relatifs aux deux enquêtes menées simultanément, y sont parvenus.

233 - Autres actions d'information réalisées par la commission d'enquête

Néant

234 - Prolongation de la durée de l'enquête :

Il n'a pas été nécessaire de recourir à cette possibilité.

24 - CLIMAT DE L'ENQUETE

Il est permis d'affirmer que l'enquête s'est déroulée sans incident et que le pétitionnaire s'est investi pour une parfaite publicité complète et variée à destination de la population.

⁴ Voir annexes 6 et 7

25 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

A l'issue de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont clos les registres d'enquêtes concernant la servitude d'utilité publique et les maires concernés ont clos les registres d'enquête parcellaire.

La récupération des dossiers, registres et pièces annexées ont été récupérés le 14 novembre 2023 par la commission d'enquête, après que les maires des deux communes ou leur représentant habilité ont clôturé les registres relatifs à l'enquête parcellaire.

Les deux dossiers soumis à la population et les quatre registres d'enquête ont été remis à la DDTM des Landes en même temps que les exemplaires du rapport et du procès-verbal d'enquête parcellaire (2 exemplaires de chaque document), soit le 12 décembre 2023

26 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le 20 novembre 2023, la commission d'enquête a rencontré le représentant du porteur de projet et lui a notifié les observations recueillies⁵ ainsi que celles de la commission d'enquête, à charge pour lui de fournir un mémoire en réponse dans les délais règlementaires prescrits. Ce mémoire est parvenu le 05 décembre 2023⁶.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

(Voir pages suivantes)

⁵ Voir annexe 8.

⁶ Voir annexe 9.

31 - ANALYSE THEMATIQUE

RELATION COMPTABLE ET GRILLE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS PAR THEMES RETENUS

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
<u>MAIRIE DE DAX</u>																	
1	M. Gilbert MOUTARD		R1					1								1	Ne s'oppose pas à la servitude d'utilité publique, mais ne souhaite pas être impacté par les travaux visant à réduire la superficie de sa propriété
2	Mme. Maria MARTINS DA SILVA		R2					1	1							1	Ne s'oppose pas à la servitude mais craint une dévalorisation de son bien immobilier et demande une compensation.
3	Mme. Anne-Marie COLSENET (A rapprocher de C5 ci-dessous)		R3					1	1					1			Demande quelle sera la répercussion sur le bâti, mais ne s'oppose pas aux travaux
4 et 5	M. et Madame LAVIELLE		R4													1	Ont demandé des informations sur l'emprise de la servitude
6	Mme. Huguette MIRABEL		R5						1	1						1	Demande des informations sur l'emprise, signale la présence d'un occupant âgé et souhaite recevoir une information anticipée avant passage sur sa propriété. Signale la dévalorisation du bien et demande une compensation

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
7	M. Thierry BERNARDEAU	V1															Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude
8	M. José DA SILVA	V2															Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude
9 et 10	M. et Mme Jean-Christophe et Françoise BARRIER	V3															Sont venus se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude
11	Société M. BRICOLAGE			L1								1			1		Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire.
12	Société M. BRICOLAGE			L2								1			1		Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire.
13	Société M. BRICOLAGE			L3								1			1		Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire.
14	M. Nicolas, ENFON				C1	1	1	1		1	1			1			Considère, développe et argumente : - qu'il n'est pas nécessaire de créer une servitude dans le secteur de l'Estey à DAX ; - propose des améliorations visant à favoriser la circulation et le stationnement des promeneurs sur cette digue.

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
15	M. Yannick DONNIOU				C2		1	1	1		1	1		1			<p>Adresse des reproches au pétitionnaire quant à la façon de communiquer à travers la société SYSTRA,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne comprend pas le découpage du linéaire en "dents de scie" qui ne suit pas l'ouvrage et qui empiète sur sa propriété ; - Interroge sur la moins-value à la revente de son bien et des indemnisations prévues ? - Fait remarquer que le plan situe sa maison sur l'ouvrage et fait disparaître son parcellaire. - Souhaite connaître le résultat de l'enquête et les voies de recours possibles, y compris en cas de dégâts à son bien. - Refuse la servitude mais ne s'oppose pas à ce que l'on pénètre sur sa propriété, Va saisir son aide juridique,

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
16	M. Pierre LESGOURGUES	V4						1	1	1	1			1			<p>Salarié du Dax Hôtel et du Twin (tenus par deux SCI). Parcelles AC 94 et 90.</p> <p>S'interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conséquences du tracé de la servitude sur les emprises déjà bâties qui sont inaccessibles dans les faits. - Quid des terrasses et des possibilités de reconstruction ? - les modalités de dédommagement et sur la perte vénale des biens, les hôtels étant en cours de vente ? <p>Pour information, assiette des ilots de propriété en zone bleue du PPRI (seulement), où rien n'est interdit par le règlement actuel du PPRI, sous réserve d'implantation au-dessus de la côte de référence afin de réduire la vulnérabilité des biens et assurer la sécurité des personnes.</p>
17 et 18	M. et Mme Frédéric GAU-LIN	V5							1		1	1			1		<p>Sont venus signaler qu'ils n'avaient pas reçu le courrier adressé aux ayants droits (sont propriétaires depuis août 2023, au numéro 10 rue Félix ARNAUDIN à DAX)</p>
19	Mme. Yvette BOURDILLÉ	V6							1		1	1			1		<p>Venue pour demande d'informations. Parcelle CM 0012 située hors projet de servitude, au niveau du ruisseau du BAHUART.</p>
20	M. Jacques LABAT	V7										1			1		<p>Syndic des résidences des Ar7nes, Lac1 et Lac2 à DAX. Venu pour demande d'informations. Parcelles AD 408-409-405-406</p>

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)	
21	M. François TRICAUD		R6								1				1	Parcelle CN 255. Prise d'information et vérification de la surface concernée par la servitude indiquée sur le formulaire reçu : n'avait pas compris que le périmètre s'étalait depuis sa limite de propriété jusqu'à la limite bleue définie graphiquement ; pensait que c'était uniquement entre la limite rouge (périmètre extérieur du système d'endiguement) et la limite bleue.
22	M. Gérard PORTELANNO (À rapprocher de C12)	V8									1				1	Parcelle CN 276. Visite pour demande d'information. S'inquiète de l'obligation d'accessibilité pour engin mécanique, qui en cas de besoin impacterait en réalité bien plus que le linéaire proposé.
23	Mme. Joelle BAUDINET- BOUTOU				C3		1	1	1		1			1		S'exprime pour la SCI du Hourquet. - Opposée à la servitude considérant qu'elle n'est pas nécessaire pour le passage des engins et qu'elle entraînerait la dévalorisation des biens immobiliers. - Demande comment seraient calculées les indemnités et qui prendrait en charge les frais afférents.
24	M. et Mme. Jean-Pierre PEYRE				C4		1	1	1		1			1		Opposés à la servitude considérant qu'elle n'est pas nécessaire pour le passage des engins et qu'elle entraînerait la dévalorisation des biens immobiliers. Demandent comment seraient calculées les indemnités et qui prendrait en charge les frais afférents.

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
25	Mme. Anne-Marie COLSE- NET (À rapprocher de R3 ci-dessus)				C5			1		1	1	1		1			Demande à être autorisée à déplacer un garage existant qui entraverait le passage sur la servitude, afin de le rendre attenant à sa maison et souhaite obtenir un dédommagement. (A adressé 2 courriers identiques)
26	Mme. Anne-Marie COLSE- NET (À rapprocher de R3 et C5)			L4				1		1	1	1		1			Idem ci-dessus
27	Mme. Christine RODRIGUES				C6			1	1		1			1			Interroge et craint : - l'impact éventuel des travaux sur son bien immobilier ; - la démolition éventuelle de sa maison - les éventuelles indemnités, Demande : - la révision du tracé afin que sa maison ne soit pas impactée.
28	Mme. Joelle BAUDINET- BOUTOU (À rapprocher de C3)				C7						1			1			Souhaite : - que le tracé de la servitude soit refait en fonction de l'endiguement, afin qu'il n'y ait pas d'échelles incohérentes.
29	M. Jean-Pierre PEYRE (À rapprocher de C4)				C8						1			1			Idem ci-dessus

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>	
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)		Sans opinion (SO)
30	M. Francis BIZZARI pour TOTAL ENERGIE				C9			1	1	1	1				1		Conteste, argumente et fait des propositions relatives à la parcelle AM148 concernant : - l'accessibilité des engins ; - la prise en compte du trouble commercial et des impacts financiers engendrés. Propose : - d'utiliser un autre accès à la digue, situé près de la station-service.
31	M. Claude PIAZZA				C10				1	1					1		Indique que la servitude grève directement sa maison d'habitation et va empiéter sur le jardin attenant. Craint la démolition et l'expropriation. - S'interroge sur les conséquences financières et morales
32 et 33	Mme. Marie-Hélène GODIN pour les SCI CARNOT et TWIN 1013 (À rapprocher de V1)				C11				1	1					1		Regrette de n'avoir aucune visibilité sur les travaux à venir et leur planning. - Indique que la servitude de 4 mètres doit être affinée et annulée car irréalizable en raison des lieux pour l'établissement thermal, la salle de restaurant et l'hôtel. Idem pour le complexe de l'hôtel SPLENDID. - Redoute une moins-value en cas de vente, susceptible d'indemnisation le cas échéant. - Ces deux SCI disposent d'un accès privatif aux berges de l'Adour. Les futurs travaux ne devront pas les priver de cet accès privatif

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES							AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)	Sans opinion (SO)	
34	M. Gérard PORTELLANO (À rapprocher de V8)				C12			1	1		1	1		1			Sa maison est implantée sur la parcelle CN276. S'interroge : - sur le tracé de la servitude qui traverse une grande partie des maisons situées en pied de digue dont la sienne ; - sur les conséquences de la servitude (démolition, expropriation et indemnisation ; - sur la date de début des travaux. Réclame une réunion d'information en direction de l'ensemble des riverains.
35	M. Gilbert MOUTARD (À rapprocher de R1)	V9										1			1		Est venu pour s'informer de l'évolution de l'enquête publique.
36	Mme. Anne-Marie COLSENET (À rapprocher de R3 et C5)	V10										1		1			Idem ci-dessus
37	Mme. Nathalie FOURNEY pour l'hôtel IBIS	V11										1			1		Demande d'explications sur le contenu du dossier et les conséquences de la servitude
38 et 39	M. Karim FILALI et Mme. Elodie LALLOUE		R7					1	1			1		1			Propriétaires d'un bien immobilier parcelle CN250 depuis octobre 2022, n'ont pas reçu le courrier d'information adressé aux ayants droits. Redoutent une perte de valeur de leur bien et demandent des indemnités.
TOTAL		11	7	4	12	0	2	7	15	14	4	20	15	1	16	14	

MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)	
40	M. Jean-Pierre LOUSTAU-NEAU		R1					1	1		1	2			1	<p>Interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'économie générale du projet ; - des points restent très obscurs (tracé rouge) ; - comment ont été définies les limites du système d'endiguement (modalités) ; - sur la justification de la largeur de servitude ; - comment seront dédommagés les propriétaires en cas de dépréciation des biens. <p>Remarque : Notification non réceptionnée (absence)</p>
41	Mme. Isabelle GALVEZ		R2						1			1		1		<p>Adressera un courrier afin d'obtenir des réponses à ses questions et à son incompréhension du projet. Mêmes interrogations verbales que M. Loustaunau (co-intervention), sauf sur la notion d'indemnisation (pas intéressée). Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conséquences de la servitude sur un statut locatif du bien ? - Soupçonne une suite de privations ultérieurement (garanties ?) <p>(Nota : courrier non parvenu).</p>
42	M. Arthur DE SOUZA		R3									1	1			<p>Satisfait des réponses apportées à ses questions : inquiétude préalable sur la notion d'expropriation</p>

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES						AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)	
43	Mme. Chantal FAYE		R4							1		4			1	<p>Signale, demande et s'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la désignation des parcelles ; - à quoi correspond la parcelle AC1410 de 41 m² ? - n'est pas propriétaire de la parcelle AC1278 ni de celle référencée AC1410 (bande de parkings aériens : pas de stationnement alloué), mais est propriétaire d'un appartement sur la parcelle AC.1278 (copropriétaire). <p>Conclusions: cadastre non mis à jour et difficultés à remplir le questionnaire (observations relatives uniquement au dossier état parcellaire) et de son utilité future...</p>
44	Mme. Marie-Thérèse GER-NIGON				C1	1	1				1	1		1	<p>Signale que l'emprise de la servitude porte sur le chemin d'accès aux propriétés référencées AD97, AD98 et AD96. Ce chemin se dégrade à chaque submersion puisqu'il n'est pas protégé par la digue.</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit réalisé l'entretien du chemin et son affectation en voie communale ; - à être informée sur la nature et la date des travaux qu'il est envisagé de réaliser sur cette portion du chemin, 	
45 et 46	M. et Mme. Antonio DUMONT	V1							1		1				1	<p>Sont venus se renseigner sur l'impact de la servitude au 6 rue La Fontaine à SAINT-PAUL-LES-DAX. N'ont pas souhaiter émettre des observations.</p>

Numéro d'ordre	NOM, Prénom ou raison sociale	MODE D'EXPRESSION					THEMES DEGAGES							AVIS			<u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
		Verbalement	Registre	Lettre n°	Courriel n°	Pétition n°	Environnement	Intérêt général	Coût financier	Acceptabilité et inconvénients d'ordre social	Compatibilité avec documents d'urbanisme	Largeur et tracé de la servitude	Divers	Favorable (F)	Défavorable (D)	Sans opinion (SO)	
47	Mme Marie-Thérèse LORIDO	V2							1		1				1	Idem ci-dessus	
48	M. Antonio, MARTINS	V3							1		1				1	Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude	
49	M. Olivier GROUILLARD	V4							1		1				1	Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude	
50	Mme. Paule BIGNE	V5							1		1				1	Est venue se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude	
51	M Philippe JAUNAY	V6							1		1				1	Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude	
TOTAL		6	4	0	1	0	2	1	1	8	1	8	9	1	1	8	
<u>TOTAL GENERAL</u>		17	11	4	13	0	4	8	16	21	5	27	24	1	17	23*	

* Les personnes concernées n'ont pas formulé d'avis concernant le projet.

32 - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête constate que contrairement à ce que pouvait le laisser supposer le nombre d'ayants droits recensés dans le dossier d'enquête parcellaire, le public ne s'est pas manifesté en nombre conséquent. Les personnes qui ont souhaité rencontrer les commissaires enquêteurs n'étaient pas, en grande majorité, opposés à la servitude, mais étaient pour beaucoup à la recherche de renseignements sur les conséquences de sa mise en œuvre pour leurs biens (impact sur les limites de propriété et moins-values) ce qui permet de mettre en exergue une certaine inquiétude au regard des effets potentiels de la servitude et des travaux. Le maître d'ouvrage devra s'attacher à communiquer avec les populations riveraines.

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

IV – COMMENTAIRES RELATIFS AU MEMOIRE EN REPONSE**OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Par convention il convient de lire : V = Verbalement, R = Registre, L = Lettre, C = Courrier

IDENTITES et REFEFRENCES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
MAIRIE DE DAX	
M. Gilbert MOUTARD R1	Ne s'oppose pas à la servitude d'utilité publique, mais ne souhaite pas être impacté par les travaux visant à réduire la superficie de sa propriété <u>1 impasse Maurice Utrillo 40100 DAX ; Parcelle CN295 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> Les travaux prévus sur le tronçon L4 – ZAC Adour du système d'endiguement (réhausse de la crête de 30cm de haut sur 1km) se feront en domaine public et n'auront pas d'impact sur la superficie des propriétés privées. La circulation d'engins sur les propriétés privées ne pourrait être rendue nécessaire qu'en cas d'absolue nécessité (dommage à l'ouvrage, rupture... nécessitant des travaux d'urgence, limités à la zone concernée). Dont acte.
Mme. Maria MARTINS DA SILVA R2	Ne s'oppose pas à la servitude mais craint une dévalorisation de son bien immobilier et demande une compensation. <u>6 rue Marcel Pagnol 40100 DAX + 4 rue Jean-René Sourgen 40100 DAX ; parcelle CN0036 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22 Dont acte. En outre, voir recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.
Mme. Anne-Marie COLSENET (A rapprocher de C5 et L4 ci-dessous) R3	Demande quelle sera la répercussion sur le bâti, mais ne s'oppose pas aux travaux <u>11 rue Pierre Freney 40100 DAX ; parcelle CN0243 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> Voir réponse L4 Dont acte (voir L4).
M. et Mme LAVIELLE	Ont demandé des informations sur l'emprise de la servitude

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

IDENTITES et REFERENCEES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
	<p>Dont acte.</p>
M. et Mme Jean-Christophe et Françoise BARRIER V3	<p>Sont venus se renseigner sur les conséquences de l’instauration de la servitude Cf. réponse au 5° des observations de la commission d’enquête, p24 et 25</p> <p>Dont acte.</p>
Société M. BRICOLAGE L1	<p>Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire. <u>28 Rue Georges Chaulet 40100 DAX ; parcelle AM173 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 4</u> Il s’agit de la parcelle AM173 sur DAX. Les propriétaires ayant été notifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S19-00161 DAUNA Bernadette, AR n°2C16636869799 - S19-00161 DAUNA Charles, AR n°2C16636869782 - S19-00163 DAUNA Nicole, AR n°2C16636869805 - S19-00164 DAUNA Odette, AR n°2C16636869812 - S19-00165 SOCIETE CIVILE DAUNA-MOLERES, AR n°2C16636869829 <p>Suite à l’appel de Madame DAUNA Nicole informant de la vente de la parcelle au profit de la société MAIL-ADOUR, SYSTRA a contacté Maître Christophe BALLU, leur Notaire, lequel a confirmé par téléphone que <u>la vente n’avait pas été signée.</u></p> <p>La commission d’enquête prend acte de cette situation.</p>
Société M. BRICOLAGE L2	<p>Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire. <u>28 Rue Georges Chaulet 40100 DAX</u> Cf. réponse L1</p> <p>Voir ci-dessus.</p>
Société M. BRICOLAGE L3	<p>Signale le changement de propriétaire concernant le parcellaire. <u>28 Rue Georges Chaulet 40100 DAX</u> Cf. réponse L1</p> <p>Voir ci-dessus.</p>

IDENTITES et REFERENCE Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
M. Nicolas, ENFON C1	<p>Considère, développe et argumente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'est pas nécessaire de créer une servitude dans le secteur de l'Estey à DAX ; - propose des améliorations visant à favoriser la circulation et le stationnement des promeneurs sur cette digue. <p><u>Administré non concerné directement par l'instauration de la SUP (nom inconnu dans l'Etat Parcellaire)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation réglementaire auquel le gestionnaire de la digue ne peut déroger ; au regard du nombre de propriétaires concernés sur les 12,7km d'ouvrages du système d'endiguement de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, l'Etat a imposé à la communauté d'agglomération du Grand Dax la mise en place de la présente servitude. Les travaux de confortement prévus visent à offrir un sol stabilisé pour le passage des engins, des promeneurs et des cyclistes, dont les passages répétés peuvent créer des ornières, des zones de tassement et des zones d'érosion préférentielle de l'ouvrage. 2. Il n'est pas prévu pour autant qu'une route passe sur la digue, ni que les bancs soient supprimés. 3. L'accès en poussette est possible aux 2 extrémités ainsi que par la rue Maurice Utrillo. La question des remorques vélo sera remontée au service compétent ; les pierres visent à empêcher au maximum le passage des engins motorisés (type quads par exemple), qui serait dangereux. <p>Dont acte.</p>
M. Yannick DONNIOU C2	<p>Adresse des reproches au pétitionnaire quant à la façon de communiquer à travers la société SYSTRA,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne comprend pas le découpage du linéaire en "dents de scie" qui ne suit pas l'ouvrage et qui empiète sur sa propriété ; - Interroge sur la moins-value à la revente de son bien et des indemnisations prévues ? - Fait remarquer que le plan situe sa maison sur l'ouvrage et fait disparaître son parcellaire. - Souhaite connaître le résultat de l'enquête et les voies de recours possibles, y compris en cas de dégâts à son bien. - Refuse la servitude mais ne s'oppose pas à ce que l'on pénètre sur sa propriété. Va saisir son aide juridique, <u>6bis rue Félix Arnaudin 40100 DAX ; parcelle CN0400 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> <p>La maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation réglementaire à laquelle le gestionnaire de la digue ne peut déroger ; au regard du nombre de propriétaires concernés sur les 12,7km d'ouvrages du système d'endiguement de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, l'Etat a imposé à la communauté d'agglomération du Grand Dax la mise en place de la présente servitude.</p> <p>La communauté d'agglomération du Grand Dax s'est vu octroyer la compétence GEMAPI de façon obligatoire au 1^{er} jan-</p>

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

IDENTITES et REFERENCE Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>vier 2018, héritant d'ouvrages et d'aménagements / autorisations antérieurs. Le bâtiment n'est pas dans l'emprise de l'ouvrage, uniquement dans celui de la servitude. Les travaux prévus sur le tronçon L4 – ZAC Adour du système d'endiguement (réhausse de la crête de 30cm de haut sur 1km) se feront en domaine public et n'auront pas d'impact sur la superficie des propriétés privées. La circulation d'engins sur les propriétés privées ne pourrait être rendue nécessaire qu'en cas d'absolue nécessité (dommage à l'ouvrage, rupture... nécessitant des travaux d'urgence, limités à la zone concernée). Le cas échéant, le propriétaire pourra solliciter des indemnités en cas de préjudice matériel et certain, qui seront fixées par le juge si aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec le maître d'ouvrage, à savoir l'Agglomération du Grand Dax. Cf. réponse au 1° des observations de la commission d'enquête, p16 et 17. Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22.</p> <p>Dont acte. En outre, voir recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.</p>
M. Pierre LESGOURGUES V4	<p>Salarié du Dax Hôtel et du Twin (tenus par deux SCI). Parcelles AC 94 et 90 ; <u>restrictions liées à la servitude : 1 à 4</u> S'interroge sur : - les conséquences du tracé de la servitude sur les emprises déjà bâties qui sont inaccessibles dans les faits. <u>Boulevard Carnot</u> Le tracé de la servitude vise à autoriser le GEMAPIEN à accéder aux ouvrages pour la surveillance ou en cas de besoin. Pas de conséquence sur les emprises bâties inaccessibles dans les faits, sauf éventuellement en cas de rupture de digue : des parties inaccessibles aujourd'hui pourraient alors être à reconstruire ou être utiles à la reconstruction de l'ouvrage dans le futur (cf. brèche fondations hôtel Miradour en 2014). - Quid des terrasses et des possibilités de reconstruction ? Cf. réponse au 5° des observations de la commission d'enquête, p24 et 25</p> <p>Dont acte. Voir également les recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.</p> <p>- les modalités de dédommagement et sur la perte vénale des biens, les hôtels étant en cours de vente ? Les travaux à prévoir sur le tronçon L7.5, qui seront possibles grâce à la mise en place de la SUP, vont permettre de remplacer un mur non entretenu, fissuré et dégradé en l'état actuel par un mur stable et neuf, permettant de garantir la sécurité des biens et des clients jusqu'au niveau de protection, sans avoir à procéder à des évacuations ; le gestionnaire de l'ouvrage</p>

IDENTITES et REFERENCEES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
	<p>aura également à sa charge l’entretien de l’ouvrage. La valeur vénale des biens en sera donc a priori plutôt modifiée en faveur du propriétaire.</p> <p>Cf. réponse au 1° des observations de la commission d’enquête, p16 et 17 Cf. réponse au 2° des observations de la commission d’enquête, p19 à 22.</p> <p>Dont acte concernant les travaux du système d’endiguement et voir les recommandations de la commission d’enquête au chapitre 63.</p> <p>Pour information, assiette des ilots de propriété en zone bleue du PPRI (seulement), où rien n'est interdit par le règlement actuel du PPRI, sous réserve d'implantation au-dessus de la côte de référence afin de réduire la vulnérabilité des biens et assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Le règlement du PPRI présente des interdictions en zone bleue (création et aménagement de sous-sols, stockage en dessous de la cote de référence) ; les constructions / aménagements travaux admis le sont sous réserve de certaines mesures de sécurité et réduction de la vulnérabilité, ce qui implique de fait de ne pas causer de dommage aux ouvrages de protection, avec production d’une note explicative et d’un plan individuel de secours.</p> <p>Dont acte.</p>
M. et Mme Frédéric GAULIN V5	<p>Sont venus signaler qu'ils n'avaient pas reçu le courrier adressé aux ayants droits (sont propriétaires depuis août 2023, au numéro 10 rue Félix ARNAUDIN à DAX)</p> <p><u>Parcelles CN401 et 402 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u></p> <p>M. et Mme Frédéric GAULIN n’ont pas été concernés par l’enquête. Deux parcelles sont à l’adresse 10 rue Félix Arnaudin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle CN 402 dont les propriétaires sont : <ul style="list-style-type: none"> - S19-00591 Monsieur JUNCA Michel, AR n°2C16636870771 - S19-00591 Madame JUNCA Laetitia, AR n°2C16636870788 - La parcelle CN 401 dont les propriétaires sont : <ul style="list-style-type: none"> - S19-00601 Monsieur GRANDPIERRE Julien, AR n°2C16636870795 -S19-00601 Madame GRANDPIERRE Karine, AR n°2C16636870801 <p>Cf. réponse au 3° des observations de la commission d’enquête, p22</p>

IDENTITES et REFERENCE Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>Dont acte. Il conviendra de mettre à jour les divers fichiers parcellaires.</p>
Mme. Yvette BOURDILLÉ V6	<p>Venue pour demande d'informations. Parcelle CM 0012 située hors projet de servitude, au niveau du ruisseau du BAL-HUART.</p> <p><u>Lieu dit Belus 40100 DAX</u> Sans observations</p> <p>Dont acte</p>
M. Jacques LABAT V7	<p>Syndic des résidences des Arènes, Lac1 et Lac2 à DAX. Venu pour demande d'informations. Parcelles AD 408-409-405-406</p> <p><u>Avenue Eugène Milliès Lacroix</u> Sans observations</p> <p>Dont acte.</p>
M. François TRICAUD R6	<p>Parcelle CN 255. Prise d'information et vérification de la surface concernée par la servitude indiquée sur le formulaire reçu : n'avait pas compris que le périmètre s'étalait depuis sa limite de propriété jusqu'à la limite bleue définie graphiquement ; pensait que c'était uniquement entre la limite rouge (périmètre extérieur du système d'endiguement) et la limite bleue.</p> <p><u>5 RUE CLEMENT MATHIEU 40100 DAX ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> Sans observations.</p> <p>Dont acte.</p>
M. Gérard PORTELANNO (À rapprocher de C12) V8	<p>Parcelle CN 276. Visite pour demande d'information. S'inquiète de l'obligation d'accessibilité pour engin mécanique, qui en cas de besoin impacterait en réalité bien plus que le linéaire proposé.</p> <p><u>3 rue Gaston Larrieu 40100 DAX ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> L'accès à la parcelle CN0276 est possible depuis le haut de digue. En cas de rupture de digue, les engins pourraient avoir à accéder au pied de l'ouvrage depuis la crête. L'accessibilité ne s'entend pas nécessairement depuis la rue. La parcelle CN276 n'est cependant pas concernée par les restrictions d'accès piétons (3) et engins (4).</p> <p>Dont acte.</p>

IDENTITES et REFEFRENCES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
Mme. Joelle BAUDINET- BOUTOU C3	S'exprime pour la SCI du Hourquet. <u>8 Boulevard Albert Camus, 40100, Dax ; parcelle CN361 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u> - Opposée à la servitude considérant qu'elle n'est pas nécessaire pour le passage des engins et qu'elle entrainerait la dévalorisation des biens immobiliers. La parcelle CN361 n'est pas concernée par les restrictions d'accès engins (4). Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22 - Demande comment seraient calculées les indemnités et qui prendrait en charge les frais afférents. Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22 Dont acte. Voir également les recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.
M. et Mme. Jean-Pierre PEYRE C4	Opposés à la servitude considérant qu'elle n'est pas nécessaire pour le passage des engins et qu'elle entrainerait la dévalorisation des biens immobiliers. Demandent comment seraient calculées les indemnités et qui prendrait en charge les frais afférents. <u>10 boulevard Albert Camus 40100 DAX ; parcelle CN361 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u> La parcelle CN361 n'est pas concernée par les restrictions d'accès engins (4). Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22 Dont acte. Voir également les recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.
Mme. Anne-Marie COLSE- NET (À rapprocher de R3 ci-dessus)	Demande à être autorisée à déplacer un garage existant qui entraverait le passage sur la servitude, afin de le rendre attenant à sa maison et souhaite obtenir un dédommagement. (A adressé 2 courriers identiques) <u>11 rue Pierre Freney 40100 DAX ; parcelle CN0243 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> Voir réponse L4 Voir ci-dessous.
Mme. Anne-Marie COLSE- NET (À rapprocher de R3 et C5) L4	Idem ci-dessus <u>11 rue Pierre Freney 40100 DAX ; parcelle CN0243 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u> La mise en place d'une servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires si be-

IDENTITES et REFEFRENCES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>soin, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges. Sur le tronçon « L4 - ZAC Adour » la digue est existante et aucun ouvrage complémentaire n'est prévu ou nécessaire à ce jour. Les travaux de confortement prévus n'impacteront pas les propriétés privées.</p> <p>La servitude de passage piéton et engins, a vocation à n'être utilisée qu'en cas d'absolue nécessité (dommage à l'ouvrage, rupture... nécessitant des travaux d'urgence, limités à la zone concernée).</p> <p>Par ailleurs la parcelle CN0243 n'est pas concernée par les restrictions d'accès piétons (3) et engins (4).</p> <p>La libération d'un passage par déplacement d'un garage n'est de fait pas nécessaire. Le déplacement du garage pour des convenances personnelles sera néanmoins possible mais il ne pourra être prétendu au versement d'indemnités dans ce cadre.</p> <p>À noter que sur ce secteur, le Grand Dax propose, suite à l'enquête publique, de modifier les tracés afin de limiter l'emprise de la servitude à la limite de l'emprise de l'ouvrage.</p> <p>Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22</p> <p>Dont acte.</p>
Mme. Christine RODRIGUES C6	<p>Interroge et craint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact éventuel des travaux sur son bien immobilier ; - la démolition éventuelle de sa maison - les éventuelles indemnisations, <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la révision du tracé afin que sa maison ne soit pas impactée. <p><u>13 rue Pierre Freney 40100 DAX ; parcelle CN0242 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 2</u></p> <p>Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22</p> <p>La maison ne saurait être démolie par des travaux entrepris par le gestionnaire.</p> <p>Une modification du tracé est proposée dans le sens demandé par Mme Rodrigues, afin d'éviter que la servitude ne traverse des bâtiments existants.</p> <p>Dont acte. Voir également les recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.</p>
Mme. Joelle BAUDINET- BOUTOU	<p>Souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le tracé de la servitude soit refait en fonction de l'endiguement, afin qu'il n'y ait pas d'échelles incohérentes.

IDENTITES et REFERENCE Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
(À rapprocher de C3) C7	<p>8 boulevard Albert Camus 40100 DAX Cf. Réponse au C3 Une modification du tracé est proposée afin d’éviter que la servitude ne traverse des bâtiments existants.</p> <p>Dont acte.</p>
M. Jean-Pierre PEYRE (À rapprocher de C4) C8	<p>Idem ci-dessus 10 boulevard Albert Camus 40100 DAX Cf. Réponse au C4 Une modification du tracé est proposée afin d’éviter que la servitude ne traverse des bâtiments existants.</p> <p>Dont acte.</p>
M. Francis BIZZARI pour TOTAL ENERGIE C9	<p>Conteste, argumente et fait des propositions relatives à la parcelle AM148 concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accessibilité des engins ; - la prise en compte du trouble commercial et des impacts financiers engendrés. <p>Propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser un autre accès à la digue, situé près de la station-service. <p>Restrictions liées à la servitude : 1 à 4 L’instauration de la servitude n’implique pas de fait le passage d’engins, elle permet juste de le rendre possible, en cas de besoin. Les travaux prévus à ce jour, l’entretien courant et la surveillance ne nécessitent pas d’accéder à la digue via la parcelle AM148. Cf. réponse au 2° des observations de la commission d’enquête, p19 à 22</p> <p>Dont acte.</p>
M. Claude PIAZZA C10	<p>Indique que la servitude grève directement sa maison d'habitation et va empiéter sur le jardin attenant. Craint la démolition et l'expropriation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'interroge sur les conséquences financières et morales <p>1ter rue Gaston Larrieu 40100 Dax ; parcelle CN277 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3 Il n’est pas prévu ni de démolitions, ni d’expropriations. Cf. réponse au 2° des observations de la commission d’enquête, p19 à 22</p>

IDENTITES et REFERENCEES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>Dont acte. Voir également les recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.</p>
Mme. Marie-Hélène GODIN pour les SCI CARNOT et TWIN 1013 (À rapprocher de V4) C11	<p>Regrette de n'avoir aucune visibilité sur les travaux à venir et leur planning.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indique que la servitude de 4 mètres doit être affinée et annulée car irréalisable en raison des lieux pour l'établissement thermal, la salle de restaurant et l'hôtel. Idem pour le complexe de l'hôtel SPLENDID. - Redoute une moins-value en cas de vente, susceptible d'indemnisation le cas échéant. - Ces deux SCI disposent d'un accès privatif aux berges de l'Adour. Les futurs travaux ne devront pas les priver de cet accès privatif <p>Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22.</p> <p>Une modification du tracé est proposée afin d'éviter que la servitude ne traverse des bâtiments existants.</p> <p>Les travaux et leur planning de réalisation sont en cours de conception. L'ensemble du programme s'étalera sur 6 à 8 ans.</p> <p>Les propriétaires concernés par des travaux seront informés en amont.</p> <p>Dont acte.</p>
M. Gérard PORTELLANO (À rapprocher de V8) C12	<p>Sa maison est implantée sur la parcelle CN276.</p> <p>S'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le tracé de la servitude qui traverse une grande partie des maisons situées en pied de digue dont la sienne ; - sur les conséquences de la servitude (démolition, expropriation et indemnisation ; - sur la date de début des travaux. <p>Réclame une réunion d'information en direction de l'ensemble des riverains.</p> <p><u>3 RUE GASTON LARRIEU 40100 DAX; parcelle CN276 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u></p> <p>Il n'est pas prévu ni de démolitions, ni d'expropriations.</p> <p>Une modification du tracé est proposée afin d'éviter que la servitude ne traverse des bâtiments existants.</p> <p>Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22</p> <p>Une réunion publique pourra être organisée, à la convenance du Maire, quelques mois avant le démarrage des travaux. Dans tous les cas, les riverains seront informés. Les travaux sur le tronçon L4 sont programmés en fin de programme, soit dans 6 à 8 ans.</p> <p>Dont acte.</p>

IDENTITES et REFERENCE Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
M. Gilbert MOUTARD (À rapprocher de R1) V9	Est venu pour s'informer de l'évolution de l'enquête publique. Voir réponse apportée en R1
Mme. Anne-Marie COLSE- NET (À rapprocher de R3 et C5) V10	Idem ci-dessus Voir réponses apportées en L4
Mme. Nathalie FOURNEY pour l'hôtel IBIS V11	Demande d'explications sur le contenu du dossier et les conséquences de la servitude Cf. réponses à l'ensemble des questions. Dont acte.
M. Karim FILALI et Mme. Elodie LALLOUE R7	Propriétaires d'un bien immobilier parcelle CN250 depuis octobre 2022, n'ont pas reçu le courrier d'information adressé aux ayants droits. Redoutent une perte de valeur de leur bien et demandent des indemnités. <u>15 rue Clément Matthieu 40100 DAX; parcelle CN250 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u> Notification de l'ancien propriétaire « SCI LOUIS D'OR » Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22 Cf. réponse au 3° des observations de la commission d'enquête, p22 Dont acte. Voir également recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.
MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	
M. Jean-Pierre LOUSTAUNEAU R1	Interroge sur : - l'économie générale du projet ; - des points restent très obscurs (tracé rouge) ; - comment ont été définies les limites du système d'endiguement (modalités) ; - sur la justification de la largeur de servitude ; - comment seront dédommagés les propriétaires en cas de dépréciation des biens. Remarque : Notification non réceptionnée (absence) <u>11B Rue Gaston Larrieu 40100 DAX ; parcelle CN263 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u> Cf. réponse au 1° des observations de la commission d'enquête, p16 et 17 Cf. réponse au 2° des observations de la commission d'enquête, p19 à 22

IDENTITES et REFERENCEES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>Notification affichée en Mairie</p> <p>Dont acte. Voir également P.V du parcellaire et recommandations de la commission d'enquête au chapitre 63.</p>
Mme. Isabelle GALVEZ R2	<p>Adressera un courrier (non parvenu le 13 novembre 2023) afin d'obtenir des réponses à ses questions et à son incompréhension du projet.</p> <p>Mêmes interrogations verbales que M. Loustaunau (co-intervention), sauf sur la notion d'indemnisation (pas intéressée). Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conséquences de la servitude sur un statut locatif du bien ? - Soupçonne une suite de privations ultérieurement (garanties ?) <p><u>Rés. Les Hameaux du lac - Rue Ferdinand Bernède 40100 DAX ; parcelle CN361 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 3</u></p> <p>Cf. réponse au 1° des observations de la commission d'enquête, p16 et 17</p> <p>La mise en place de la servitude n'a pas de conséquence spécifique au statut locatif.</p> <p>Il n'est pas prévu de privations.</p> <p>Dont acte.</p>
M. Arthur DE SOUZA R3	<p>Satisfait des réponses apportées à ses questions : inquiétude préalable sur la notion d'expropriation.</p> <p>Dont acte.</p>
Mme. Chantal FAYE R4	<p>Signale, demande et s'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la désignation des parcelles ; - à quoi correspond la parcelle AC1410 de 41 m² ? - n'est pas propriétaire de la parcelle AC1278 ni de celle référencée AC1410 (bande de parkings aériens : pas de stationnement alloué), mais est propriétaire d'un appartement sur la parcelle AC.1278 (copropriétaire). <p>Conclusions: cadastre non mis à jour et difficultés à remplir le questionnaire (observations relatives uniquement au dossier état parcellaire) et de son utilité future...</p> <p><u>Résidence du Parc de Saint Paul ; parcelle AC1278 : restrictions liées à la servitude : 1 à 4</u></p> <p>La parcelle AC1410, de 261m² au total, et la parcelle AC1278 de 1973m² au total, appartiennent au syndicat de copropriétaires de la résidence du Parc de St Paul 2. L'ensemble des copropriétaires sont identifiés au cadastre et donc destinataires des courriers de notification.</p>

IDENTITES et REFERENCEES Nom, Prénom (R – L – C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d'enquête.
	<p>Dont acte</p>
Mme. Marie-Thérèse GERNIGON C1	<p>Signale que l'emprise de la servitude porte sur le chemin d'accès aux propriétés référencées AD97, AD98 et AD96. Ce chemin se dégrade à chaque submersion puisqu'il n'est pas protégé par la digue. Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit réalisé l'entretien du chemin et son affectation en voie communale ; - à être informée sur la nature et la date des travaux qu'il est envisagé de réaliser sur cette portion du chemin, <p>14 route de Mées 40990 ST PAUL LES DAX ; parcelles AD96, AD97 et AD98 ; restrictions liées à la servitude : 1 à 4 La route de Mées ne fait pas partie du patrimoine de voirie géré par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Il n'y a aucun travaux prévu sur ce chemin au titre du système d'endiguement. Ce chemin est situé en zone rouge du PPRI et en dehors du système d'endiguement, il est donc soumis aux aléas du fleuve. Dont acte, le problème évoqué sort du champ de cette enquête publique, ce qui n'ôte rien à la légitimité de la demande.</p>
M. et Mme. Antonio DUMONT V1	<p>Sont venus se renseigner sur l'impact de la servitude au 6 rue La Fontaine à SAINT-PAUL-LES-DAX. N'ont pas souhaité émettre des observations. Cf. réponses à l'ensemble des questions</p> <p>Dont acte.</p>
Mme Marie-Thérèse LORIDO V2	<p>Idem ci-dessus Cf. réponses à l'ensemble des questions</p> <p>Dont acte.</p>
M. Antonio, MARTINS V3	<p>Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude Cf. réponses à l'ensemble des questions</p> <p>Dont acte</p>
M. Olivier GROUILLARD V4	<p>Est venu se renseigner sur les conséquences de l'instauration de la servitude Cf. réponses à l'ensemble des questions</p> <p>Dont acte.</p>

Arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2023-1142 en date du 15 septembre 2023 de Madame la Préfète des Landes

Objet : enquête publique et enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX

IDENTITES et REFEFRENCES Nom, Prénom (R – L - C – V – P)	SYNTHESE DES OBSERVATIONS En bleu les réponses et commentaires du maître d’ouvrage. En rouge les commentaires de la commission d’enquête.
Mme. Paule BIGNE V5	Est venue se renseigner sur les conséquences de l’instauration de la servitude Cf. réponses à l’ensemble des questions Dont acte.
M. Philippe JAUNAY V6	Est venu se renseigner sur les conséquences de l’instauration de la servitude Cf. réponses à l’ensemble des questions Dont acte

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET COMMENTAIRES

En bleu les réponses et commentaires du maître d'ouvrage.

En rouge les commentaires de la commission d'enquête.

1°) - Justification du périmètre de la maîtrise foncière au regard de l'ensemble des travaux à déployer sur les différents tronçons du SE

- Le projet de SUP tel que présenté à la population s'attache à instaurer principalement une servitude pour l'entretien et l'adaptation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX. Ce dernier a fait l'objet d'une première partie de régularisation par procédure simplifiée pour les travaux qualifiés de notables (en cours d'exécution). Il est écrit qu'une nouvelle enquête publique sera ultérieurement nécessaire pour la deuxième partie qui portera sur la demande d'autorisation environnementale relative aux tronçons du système d'endiguement comportant des travaux substantiels.

- Dès lors est-il envisagé une éventuelle modification du périmètre de la présente servitude au regard de ces futurs travaux non encore exactement identifiés (extensions du SE ?) ?

La servitude telle que proposée tient compte des futurs travaux, dont l'emplacement est d'ores et déjà connu même si la conception n'est pas terminée. Il n'est donc pas envisagé de modification du périmètre de la présente servitude dans le cadre des travaux substantiels.

- Considérant les inquiétudes ou rejets du périmètre formulés par les riverains, le pétitionnaire peut-il être plus précis sur tous les impacts éventuels concernant les parties d'assiette foncière impactées (ouvrages et servitude), notamment en matière de futurs travaux substantiels ?

Trois tronçons sont concernés par des travaux dits substantiels :

- Le tronçon L1, pour une réhausse de 30cm de l'ouvrage sur 850 mètres linéaires (domaine SNCF et public) et pour une fermeture de la protection au droit du rond-point de la gare routière sur 40 ml (domaine public).

- Le tronçon L4 pour une réhausse de 30cm sur 1000ml ; la réhausse sera effectuée en crête et épaulée si nécessaire côté Adour / lac (domaine public), avec une circulation des engins via les accès existants (domaine public). Les impacts sur les propriétés privées seront limités aux impacts traditionnels d'un chantier (fermeture temporaire de la digue, nuisances sonores diurnes liées à la circulation des engins...).

- Le tronçon L5.1, dans la prolongation sur 100ml des travaux réalisés cette année sur le tronçon L5.2, suivant la limite de propriété entre les parcelles AS0134 et AS0289. Un mur ou un remblai (d'une hauteur approximative de 1,00m à l'extrémité, au droit de la résidence Les Bosquets) ont été prévus en première approche. Cette information a été communiquée au gestionnaire du syndicat des copropriétaires pour communication en AG, lorsque nous les avons contactés pour obtenir l'autorisation de réaliser les levés topographiques et les sondages géotechniques nécessaires au dimensionnement et à la conception de l'ouvrage.

- Des expropriations pourraient-elles être envisagées en raison de la servitude qui englobe le bâti dans certains secteurs ?

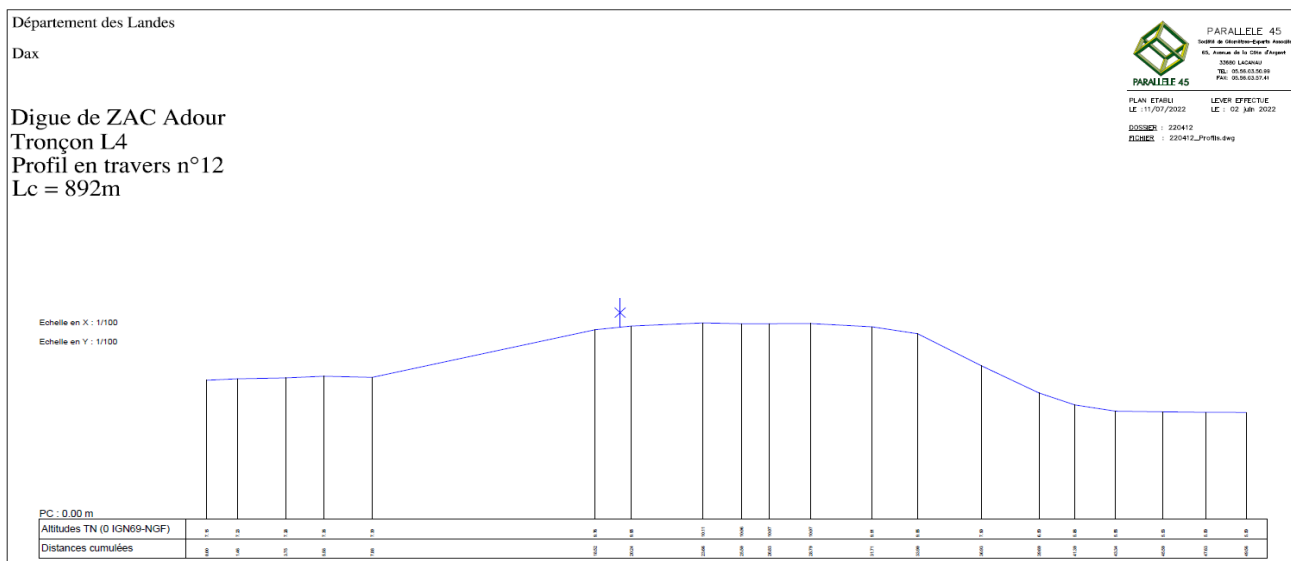
Le Grand Dax n'envisage pas d'expropriations ; cette mesure extrême ne semble pas justifiée.

- Alors que le pied de digue est généralement rectiligne, correspondant au profil de l'ouvrage, on constate sur certains tronçons des décrochages géométriques « crénelés » suivant l'implantation des bâtis et non pas le profil de la digue. A d'autres endroits, la servitude est limitée à 1 mètre ou même inexistante. Le pétitionnaire peut-il en expliquer les raisons ?

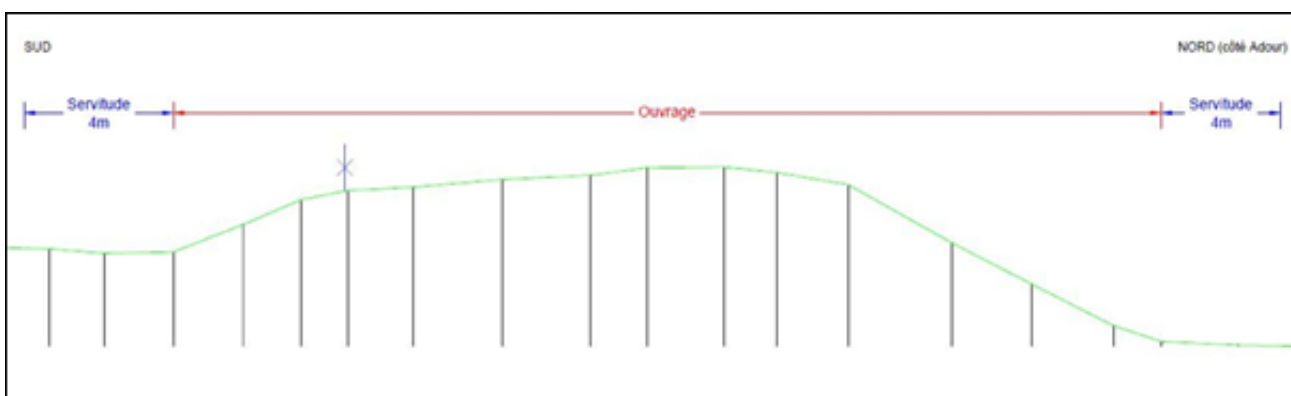
- Quelles sont les raisons qui conduisent parfois, à exclusion de la servitude, certains bâtis mitoyens ou inscrits dans une continuité parcellaire ?

Concernant la méthodologie de délimitation des ouvrages et de la servitude :

Pour la délimitation des emprises d'ouvrages d'une digue en terre comme au L4, le premier principe était d'identifier le pied de digue qui constitue en principe l'extrémité de l'ouvrage. En dehors des zones bâties, cette délimitation a été réalisée sur la base de levés topographiques :

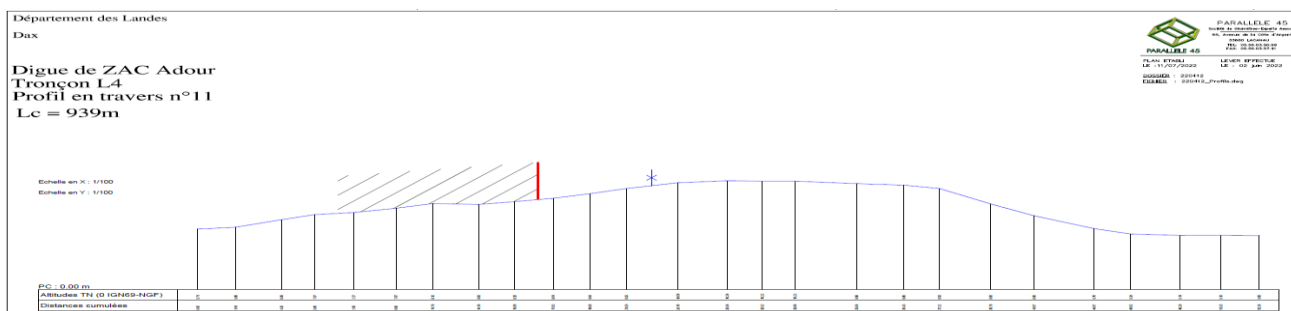


C'est ce qui a donné lieu aux coupes types présentées sur les plans du dossier de SUP, avec le pied d'ouvrage et les servitudes, appliquées sur une bande de 4m de part d'autre des ouvrages :

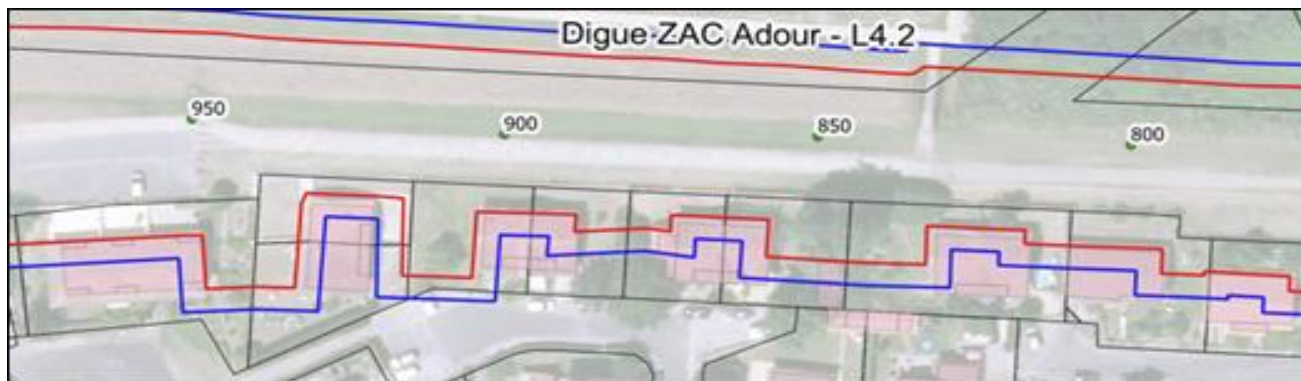


Cette bande d'emprise d'ouvrage a été réduite au cas par cas au droit des bâtis et ouvrages annexes existants.

En effet, les bâtis riverains ne sont pas considérés inclus à l'ouvrage. De la même manière, certaines parcelles du tronçon L4 présentent en fond de jardin des aménagements de type muret ou jardinières, qui « raidissent » le pied de remblai de digue. La limite d'ouvrage a par conséquent été limitée à ces aménagements.



Concernant la ligne bleue représentant la servitude, celle-ci a été décalée de 4m par rapport à la limite d'ouvrage, sans distinction si la surface concernée était bâtie ou non :



Cependant, c'est dans les états parcellaires que sont précisées, pour chaque parcelle, les prescriptions particulières relatives à la servitude :

1. Construction interdite
2. Plantation interdite
3. Accessibilité piétonne à assurer
4. Accessibilité pour engin mécanique à assurer

Pour le L4, les parcelles sont majoritairement concernées par les prescriptions 1 et 2, ou 1 à 3.

Pour éviter d'avoir des zones de servitude au sein des bâtis, la ligne de servitude pourrait être reprise afin de la faire contourner les éléments bâtis, comme pour la limite d'ouvrage.

- Quelles sont la ou les raisons qui justifient que les tronçons d'endiguement L.2 et L.11 ne sont pas intégrés au dossier d'enquête ?

Le tronçon L2, dit « digue de Saint-Martin », situé à St-Paul-lès-Dax est un ancien ouvrage qui appartenait au syndicat agricole des Braous ; sa vocation était de protéger les barthes cultivées des petites crues. Elle ne protège pas d'habitations des crues de l'Adour, qui passe par-dessus la RD70 concomitamment à l'inondation arrivant par la barthe. Le quartier Saint-Martin n'était ainsi pas protégé des crues par cette digue, qui n'a de fait pas été retenue dans le classement du système d'endiguement.

Le tronçon L11 correspond aux clapets de l'étang de l'Estey, qui protège pour partie les barthes de Dax, Yzosse et Candresse des petites crues inférieures à 3,00m (échelle de crue du Pont Vieux de Dax), l'Adour débordant à l'amont en d'autres points. Ce tronçon n'avait ainsi pas vocation à intégrer le système d'endiguement.

- Le maître d'ouvrage peut-il indiquer les raisons qui l'ont conduit à ne pas faire figurer dans le présent dossier en annexes, les diverses études et documents de conception des travaux notables et substantiels prévus aux ouvrages et aux équipements du système d'endiguement -justifiant la maîtrise foncière nécessaire d'une partie des propriétés privées- et qui n'ont pas été mis à la disposition de la population.

Pour les travaux notables, ces dossiers sont en cours d'instruction par les services de l'Etat ; l'autorisation qui en découle est conditionnée à la maîtrise foncière du gestionnaire sur l'ensemble du système d'endiguement. L'enquête publique n'est pas requise sur ces éléments.

Pour les travaux substantiels, les études de conception ne sont pas achevées.

La réglementation impose au gestionnaire de pouvoir accéder aux ouvrages, y compris par des propriétés privées, en tout temps.

Cette maîtrise foncière passe par la mise en place d'une servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges.

- Le pétitionnaire peut-il confirmer que les divers travaux, notables, substantiels et autres, projetés en cas de nécessité, n'entraîneront pas un risque d'imperméabilisation ou de modification de l'écoulement des eaux, ce qui serait contraire à la compatibilité avec le SCoT/PLUiH et le PPRI ?

Les travaux notables sont relatifs à l'entretien et au confortement des ouvrages existants. Les travaux substantiels ne concernent que les nouveaux ouvrages visant à « fermer la protection » (140 mètres linéaires au total) ou à rehausser des ouvrages existants afin d'offrir un niveau de protection homogène. Leur impact hydraulique a été étudié par modélisation et a été considéré comme nul par le bureau d'études.

La compatibilité du projet avec les documents cadres (SCOT, PLUiH, PPRI, PAPI, PCS, SAGE Adour amont, ...) est justifiée dans le dossier au paragraphe 1.3, p33 et suivantes.

- Existe-t-il un plan de sauvegarde à SAINT-PAUL-LES-DAX ?

Comme indiqué dans le dossier au paragraphe 1.3.2 p35, la commune de Saint-Paul les Dax est bien dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde.

La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a répondu concrètement à tous les points soulevés.

2°) - Préjudices liés à une perte de jouissance d'une partie de la propriété privée et de l'impact d'éventuels futurs travaux du gestionnaire du SE (R.562-13 du CE)

Article R562-13

Version en vigueur depuis le 24 février 2019

Modifié par Décret n°2019-119 du 21 février 2019 - art. 3

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article [R. 562-12](#) eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

- Sur le coût de l'opération : le dossier mentionne les enveloppes correspondant aux travaux notables et substantiels. Il est indiqué « *qu'une estimation au cas par cas des indemnités sera réalisée par la CAGD et à la demande des propriétaires impactés par la SUP s'il en résulte un préjudice direct, matériel et certain* ». Le pétitionnaire peut-il préciser le montant de l'enveloppe pour les indemnités en cas de demandes de dédommagement pour perte de jouissance et autres préjudices ?

Concernant les indemnités prévues dans le cadre d'une SUP « MAPTAM » :

En application des dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement : « IV. - La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

- 1° la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;
- 2° leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

Il ressort de ces dispositions que la demande indemnitaire est à l'initiative des propriétaires dans le délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. Les travaux projetés n'ayant pas démarré et la servitude n'étant pas encore prononcée par arrêté préfectoral, à ce jour, aucun dommage en lien avec l'instauration de la servitude n'est à déplorer. Les demandes d'avis au domaine à la parcelle sont en tout état de cause prématurés à ce stade de la procédure. Ces demandes seront réalisées au cas par cas conformément aux dispositions du IV de l'article L566-12-2 Code environnement.

En contrepartie du préjudice (réellement) subi par le propriétaire du fonds, ce dernier doit être indemnisé par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ayant instauré la servitude.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la mise en œuvre de la servitude GEMAPI est privilégiée sur cette opération car moins impactante sur le foncier et avant tout mise en œuvre au titre de la régularisation du système d'endiguement de Dax et Saint-Paul lès Dax.

C'est également un enjeu en termes de responsabilité pesant sur le gestionnaire des ouvrages : en effet, ce dispositif permettra - en lien avec le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations - de garantir l'existence d'un responsable identifié sur chaque territoire et de politiques harmonisées en matière de sécurité des ouvrages, et de remplir l'obligation de moyens pesant sur la CAGD.

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées » (Code de l'environnement, art. L. 562-8-1, mod. par L. n° 2014-58, 27 janv. 2014, art. 58, I, 2°, b). »

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée dans le dossier ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

Concernant les remarques sur « la perte de valeur immobilière » :

L'autorité GEMAPI (CAGD) en tant que gestionnaire du SE dispose depuis la loi MAP-TAM d'un droit à agir sur l'ensemble des ouvrages préexistants qu'elle décide d'intégrer, sous sa responsabilité, dans son système d'endiguement.

- Article L566-12-1 du CE : Mise à disposition des anciennes digues classées.
- Article L566-12-1 II : mise à disposition des autres ouvrages dits « contributifs » tels que les remblais routiers, ferroviaires pourvu qu'ils soient de droit public, (donc convention de MAD, convention de superposition d'affectation à prévoir).
- Article L566-12-2 instauration d'une servitude sur les parcelles où sont implantés des ouvrages que l'autorité GEMAPI voudrait voir pérennisés dans le cadre de son SE (typiquement les anciennes digues de droit privé).

La question de l'indemnisation pourrait se poser uniquement si un dommage était causé ou révélé conformément aux dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement. *« La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au*

premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. »

La jurisprudence retient des critères précis :

Sur le contentieux de dommages en matière de travaux publics, la responsabilité de l'Administration qui assure la gestion ou l'exploitation dudit ouvrage est une responsabilité objective. L'existence d'une faute ou d'une négligence n'est donc pas nécessaire pour que soit engagée sa responsabilité. En revanche, la victime devra rapporter la preuve que le préjudice allégué présente un caractère anormal et spécial (CE, 17 mars 1920, Cne – CE, 28 févr. 2016, n° 389258).

Conformément aux règles générales applicables au régime de responsabilité à l'égard des tiers, la victime doit établir que le dommage excède les sujétions découlant des obligations normales de voisinage (CE, 20 déc. 1957, Cne Beaumont), ce qui limite les catégories de dommages susceptibles de donner lieu à réparation (CAA Marseille, 11 juin 2007, n° 04MA02512, X. – CAA Nancy, 30 juin 2011, n° 10NC01175, Francis A).

Au stade de l'enquête, aucun dommage n'est à déplorer. À noter que les préjudices potentiels et hypothétiques ne sont pas indemnisables. Toutefois, selon la localisation et la sensibilité des travaux à réaliser, la CAGD pourra mobiliser le recours au référé préventif afin de faire constater par un expert avant le commencement des travaux l'état des immeubles avoisinants.

Par ailleurs, on peut rappeler que le linéaire impacté par la SUP MAPTAM est déjà visé par les dispositions du PPRI (approuvé le 15 juin 2005). Dax et Saint-Paul-Lès-Dax sont impactées par ces aléas qui contraignent leurs extensions vers le Sud-Ouest et vers l'Est (zone rouge). De même la ZAC des Bords de l'Adour (environ 2000 habitants et une crèche) mais aussi le quartier du Sablar (habitations, écoles, garages) à la jointure des deux communes voient leurs possibilités d'aménagement limitées (zone orange du PPRI) : inconstructible mais permettant l'adaptation des constructions existantes aux risques). Ces deux zones sont situées derrière des digues et elles comprennent des habitations de plain-pied avec un plancher en dessous du niveau de référence du PPRI. De plus, ces quartiers sont exposés au risque de rupture de digue avec une cinétique rapide, ce qui constitue un enjeu de sécurité publique. Il ressort que le foncier est déjà fléché en zone inondable donc pas de perte de la valeur vénale à ce titre.

Enfin, l'article L.562-8-1 (deuxième alinéa) instaure un **principe très important de limitation de la responsabilité**, pour le gestionnaire du système d'endiguement : « L562-8-1 (...) *La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ».

Par voie de conséquence, le gestionnaire d'un système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral ne pourra pas se voir reprocher des dommages survenus à l'occasion d'une crue ou d'une tempête dont l'intensité excède le niveau de protection qui a été établi conformément à l'article R.214-119-1 et qui est rappelé dans l'arrêté préfectoral.

À titre d'exemple, si l'autorité compétente pour la prévention des inondations a fait autoriser un système d'endiguement protégeant tel quartier normalement en zone inondable - quartier qui ne constitue qu'une partie seulement de la zone inondable - contre les crues inférieures ou égales à la cote de 6,50 mètres, elle ne pourra pas être tenue responsable pour d'éventuels dommages :

- dans la zone protégée et a fortiori en dehors, si la crue qui s'est produite a atteint un niveau supérieur à 6,50m ;
- en dehors de la zone protégée, même si la crue qui s'est produite n'a atteint que la cote 5,50 mètres.

Pour l'ensemble de ces raisons, le pétitionnaire n'a pas à provisionner d'enveloppe financière à ce stade.

Dont acte. La commission d'enquête prend note des arguments et compléments d'information développés supra, permettant de mieux comprendre les modalités d'indemnisations potentielles relatives, uniquement, au système d'endiguement.

- En matière de droit des sols (et donc de dispositions de restrictions de droit d'usage), certains secteurs (dans la frange au droit des limites du SE) se retrouvent frappés de dispositions d'urbanisme plus contraignantes (liées à la SUP Gemapi) que celles instaurées depuis 2005 par le PPRI. Quid lors de l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par les propriétaires, notamment en matière de hiérarchie des normes entre deux SUP ?

En matière de planification, la prise en compte des zones inondables, qu'elle soit réglementée ou non par un PPRI, induit :

- de ne pas ajouter d'enjeux en zone de courant ou d'aléa fort (soit susceptible d'être immergée par plus d'un mètre d'eau en cas de crue exceptionnelle) ;
- de ne pas ajouter de constructions en zone d'expansion des crues ;
- de réglementer les extensions de l'existant ainsi que les constructions en zone hors courant ou d'aléa faible (soit, susceptibles d'être immergées par moins d'un mètre d'eau en cas de crue exceptionnelle), de sorte à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPRI s'impose au document d'urbanisme. Les règles du PPRI s'appliquent en sus des règles du document d'urbanisme ; en cas de règles contradictoires, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

En cas de superposition de SUP ayant le même objectif, on appliquera la plus restrictive.

Si le règlement du PPRI admet certains travaux / aménagement / constructions selon les zones, ils le sont sous réserve de certaines mesures de sécurité et réduction de la vulnérabilité, ce qui implique de fait de ne pas causer de dommage aux ouvrages de protection, avec production d'une note explicative et d'un plan individuel de secours, dans les cas les moins contraignants.

Ainsi dans la zone quadrillée noire du PPRI, certaines (re)constructions sont en effet admises sous réserve de prévoir une (infra)structure capable de résister aux fortes vitesses et aux remous provoqués par une éventuelle rupture de digue, de mettre hors d'eau les équipements sensibles, et de prévoir des dispositions visant à minimiser un impact d'une submersion de plusieurs jours, ce qui dans les faits limite drastiquement les nouveaux équipements ; même les promoteurs privés peinent à faire passer des dossiers, pourtant bien argumentés et avec toutes les notes nécessaires.

Par ailleurs, dans cette zone, la reconstruction après une inondation n'est pas possible.

À noter également que l'emprise de la bande noire du PPRI est plus étendue que l'emprise de la servitude.

La servitude permettra au gestionnaire de limiter le risque de rupture d'ouvrage de par ses obligations, apportant ainsi un bénéfice aux propriétés concernées.

Il est toutefois proposé d'apporter des précisions sur les interdictions de constructibilité dans le dossier de SUP (voir proposition en fin de mémoire de réponse).

La commission d'enquête prend note que la servitude la plus restrictive s'appliquera. Il est donc envisageable que la nouvelle servitude puisse créer une perte de jouissance au regard des possibilités admises par le PPRI (salles de bains, garages, piscines...) y compris en zone quadrillée noire.

3°) - Les modalités et conséquences de l'actualisation des données foncières en matière fiscale

- Le fichier des propriétaires n'est pas actualisé. Il devra l'être. Le pétitionnaire, pourra t'il engager les démarches nécessaires afin de pallier les quelques erreurs et carences nominatives des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droits à indemnité (locataires fermiers), ainsi que de la bonne identification des biens concernés (parties d'immeubles et accessoires), notamment dans le cas des copropriétés ?

Concernant les notifications d'enquête parcellaire :

Pour les personnes dont les acquisitions sont récentes et qui par conséquent n'ont pas fait l'objet de notification d'ouverture d'enquête et d'un affichage en mairie, il est proposé de procéder par voie d'enquête parcellaire simplifiée. Il s'agit d'une procédure allégée : le Préfet pourra dispenser la CAGD du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du Code de l'expropriation. Il n'y aura pas de permanence en mairie.

La notification comprendrait un extrait du plan parcellaire et les personnes seraient invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur (mail, lettre...).

Il s'agirait d'une enquête de régularisation permettant d'obtenir un arrêté préfectoral complémentaire d'instauration de servitude MAPTAM intégrant les parcelles concernées.

Au regard des AR des notifications reçus, seules 2 parcelles sont concernées par cette enquête parcellaire simplifiée :

- CN 250 sur DAX : Vente par la SCI LOUIS D'OR au profit de M. FILALI Karim et Madame LALLOUE Elodie.
- CN 401 sur DAX : Vente par les époux JUNCA au profit de M. et MME GAULIN Frédéric.

Pour les propriétaires correctement notifiés et/ ou affichés satisfaisant les exigences fixées par les articles 5 et 6 du décret n°55-22 portant réforme de la publicité foncière, un arrêté préfectoral d'instauration de servitude MAPTAM pourra être directement sollicité. La demande comprendra les états parcellaires à jour des informations recueillies en période d'enquête ainsi que les plans parcellaires et les plans des ouvrages correspondants. (Les terrains devant faire l'objet d'une enquête complémentaire seront donc retirés de l'état parcellaire).

Dont acte.

4°) - **Relations avec les riverains de la future servitude**

- Le pétitionnaire peut-il indiquer, une fois l'enquête publique clôturée, quelles seront les éventuelles possibilités de prise en compte des suggestions des riverains, notamment en ce qui concerne les aménagements spécifiques de confort et d'agrément sur le domaine public ?

Dans la mesure du possible, le gestionnaire profite des travaux sur le système d'endiguement pour rendre plus confortable le domaine public (améliorations de voirie au pied, pistes cyclables...).

Le pétitionnaire attire toutefois l'attention sur le fait que les suggestions sont personnelles et subjectives, et que la demande d'un riverain est ainsi souvent à l'opposé de celle d'un autre.

Dont acte.

- Quelles sont les modalités pour prévenir et organiser les interventions, déjà prévisibles, sur les propriétés privées ?

Selon le type de travaux prévus et le nombre de riverains concernés, une communication adaptée est mise en place.

Il convient cependant de rappeler que la majeure partie des travaux n'empiètera pas sur les propriétés privées. Selon la nature des travaux et la « gêne » occasionnée aux alentours, une information adaptée est mise en place (distribution de lettres info riverains, organisation de réunion publique, publications dans les magazines de la ville et de l'agglomération, ainsi que sur les réseaux sociaux...) ainsi qu'au besoin, la mise en œuvre de procédures de référé-constat devant le Juge administratif.

En cas d'empiètement des travaux sur les propriétés privées, une prise de contact directe est assurée afin de présenter les travaux au propriétaire, d'intégrer d'éventuelles contraintes au cahier des charges, comme cela se fait déjà actuellement (présentation des travaux prévisionnels du L3.4 au propriétaire, échanges avec les établissements thermaux pour la réalisation des levées topographique et sondages géotechnique => contraintes horaires pour les entreprises afin d'intervenir en dehors des soins thermaux...).

Dont acte.

5°) - Corrections/mise à jour diverses du dossier afin d'en améliorer sa compréhension.

- La commission d'enquête attire l'attention du pétitionnaire sur un certain nombre de coquilles et erreurs typographiques recensées au chapitre 17 du rapport, qu'il conviendrait de corriger.
 - ✓ Page 15 de la notice de présentation, il a été relevé une coquille sur le secteur du quartier des Baignots. Il conviendrait d'écrire L7.1 à la place de L4.1 ; **il sera procédé à la correction qui a échappé à nos nombreuses relectures...**
 - ✓ la cartographie de la page 15 de la notice est illisible. Il conviendrait de l'agrandir ; **carte SE p14 => on peut l'agrandir un peu sur la page ; après il est possible de zoomer.**
 - ✓ page 19 de la notice, il semble qu'une coquille soit à corriger : « Pk(« » ? **il sera procédé à la correction.**

✓ Page 8 : 2° alinéa : « Il est précisé au lecteur...p.58 du dossier d'enquête publique ». Nouvelle formulation proposée : « Il est précisé que les différentes étapes de l'enquête publique préalable à la SUP sont détaillées et expliquées dans le chapitre 3 de la partie 1 p.58 à 62 » ; changer l'incrément de ce chapitre ; **il sera procédé à la modification.**

- ✓ Page 12 : Manque Sous-titre 1.1 ;
- ✓ Page 27 : annonce la présentation (plans) des différents scénarios de montées des eaux : p.28 à 32. Or, seul le scénario 1 est présenté. **Le chapitre sera reformulé pour être cohérent.**
- ✓ Pages 36-37 : légendes illisibles. Pourquoi mettre les cartes d'aléa du risque et non les cartes règlementaires (zonage) du PPRI dans ce sous-chapitre qui traite de l'insertion du projet (SUP) dans son environnement règlementaire (1-3). **Il est possible de remplacer la carte d'aléa par les cartes du zonage règlementaire.**

✓ Page 44 : carte illisible qui définit pourtant la zone d'étude d'impact sur l'environnement de part et d'autre de l'axe central de la digue (=40m). La légende de novembre 2022 laissant entendre que la carte est celle actualisée dans le dossier d'autorisation environnementale pour les travaux substantiels, alors que le texte (page 43) laisserait supposer que c'est la carte issue de la demande pour les travaux notables. **Le dossier relatif aux travaux substantiels n'a pas encore été déposé ; la carte actualisée en novembre 2022 est bien relative aux travaux notables et fait suite à une demande de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier.**

✓ Page 46 : le dernier alinéa devrait préciser que l'arrêté porte uniquement sur la première phase de travaux et non sur la totalité.

L'arrêté du 1er octobre 2021 d'exonération d'étude d'impact est relatif aux travaux substantiels ; les travaux notables sont de fait, exonérés de la demande de cas par cas dans le cadre de la procédure simplifiée. C'est donc bien la totalité du projet qui n'est pas soumise à étude d'impact. Il est ainsi proposé de maintenir la formulation actuelle.

Dont acte.

Proposition de précisions sur les règles liées à la SUP

Obligations découlant de la servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

« Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans l'emprise de la servitude sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de protection contre les inondations ».

A ce titre, des obligations sont rattachées à la parcelle : **obligations de 1 à 3 ou de 1 à 4 selon les parcelles.**

1. Construction interdite

Tous travaux de terrassement (affouillements, déblais, remblais) et toute nouvelle (re)construction non conforme au règlement du PPRI et n'étant pas dimensionnés, conçus et encadrés par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie en tant qu'intervenant pour la sécurité

des ouvrages hydrauliques, sont interdits dans l'emprise de l'ouvrage et de la servitude. Les demandes et les justificatifs devront faire l'objet d'une demande écrite à la CAGD qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande.

NB : l'obligation de recourir à un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, est une obligation réglementaire qui n'est pas liée à la SUP. Les concessionnaires réseaux appliquent déjà cette obligation pour leurs travaux. Dès que l'arrêté de reconnaissance du système d'endiguement sera effectif, les ouvrages seront déclarés dans le guichet unique (DT/DICT) conformément à la réglementation.

Il semblerait qu'apparaisse, ici, une modalité plus contraignante, concernant les possibilités de construction d'annexes, dans la servitude, en dehors de l'ouvrage, telles que mentionnées dans le dossier.

2. Plantation interdite

Les nouvelles plantations d'arbres ou arbustes sont strictement interdites dans l'emprise de l'ouvrage. Dans cette zone, la coupe d'arbres doit faire l'objet d'une demande écrite à la CAGD qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande.

Dans la zone située entre la limite de l'emprise de l'ouvrage et la limite de l'emprise de la servitude, les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes devront faire l'objet d'une demande écrite à la CAGD qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande.

Dont acte.

3. Accessibilité piétonne à assurer

En cas de besoin, dans le cadre d'une visite programmée de surveillance, le propriétaire sera informé en amont du passage des agents de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

En situation d'urgence (suspicion de dommage à l'ouvrage ou dommage avéré), en vue d'assurer la sécurité de la population, l'accessibilité piétonne peut néanmoins s'avérer nécessaire sans qu'une information du propriétaire n'ait pu être possible en amont.

Dont acte.

4. Accessibilité pour engin mécanique à assurer

Dans le cadre du programme de travaux prévus, les travaux sont dimensionnés pour éviter le passage d'engins sur les propriétés privées et clôturées. Dans le cas où il ne serait pas possible de faire autrement, le chantier est organisé en amont avec le propriétaire et peut faire l'objet d'une convention spécifique. Le cas échéant, la remise en état du site est à la charge du maître d'ouvrage.

Dans le cas où des travaux d'urgence seraient nécessaires lors d'une crue (rupture ou dommage dangereux à l'ouvrage), l'accessibilité pour engin mécanique peut néanmoins s'avérer nécessaire sans qu'une information du propriétaire n'ait pu être possible en amont. Le cas échéant, la remise en état du site est à la charge du maître d'ouvrage.

Dont acte.

Il est rappelé que ces obligations visent à garantir la sécurité publique, la protection des personnes et la protection des biens dans la zone protégée située à l'arrière des ouvrages, et confèrent de ce fait également un avantage aux propriétaires des terrains concernés.

Dont acte.

V - CLOTURE DU RAPPORT

De ce qui précède, la commission d'enquête a pu émettre un avis figurant dans un document joint au présent rapport.

Fait à SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 11 décembre 2023

Membre de la commission d'enquête
Valérie BEDERE



Président
de la commission
d'enquête
Alain JOUHANDEAUX



Membre de la
commission d'enquête
Cédric
GRANGER



VI – CONCLUSIONS MOTIVEES

61 – RAPPEL :

Une enquête publique et une enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique -pouvant justifier le recours éventuel à l'expropriation- pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX ont été diligentées du 09 octobre 2023 au 13 novembre 2023 à 17 heures 30. Elles avaient pour objet d'informer le public, d'assurer sa participation, de recueillir ses observations et propositions, de permettre la prise en compte des intérêts des tiers afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant de ces projets.

A cet effet, la commission d'enquête a rédigé un rapport relatif à la servitude d'utilité publique et a établi, simultanément, un procès-verbal d'enquête parcellaire joint.

62 – BILAN DU PROJET :

Après examen du dossier et des observations recueillies au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête considère *essentiels* les éléments suivants, notamment :

➤ que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence correspond aux missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 code de l'environnement. La collectivité a fait le choix de gérer en direct le système d'endiguement urbain de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX ;

➤ que ce choix reposant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) fondée sur l'article L566-12-2 du code de l'environnement *doit permettre d'acquérir la maîtrise foncière afin d'accéder et d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, mais aussi de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués, en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges ;*

➤ que la CAGD a indiqué dans le dossier soumis à enquête, les raisons pour lesquelles, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

➤ que dans le cadre des travaux de protection de l'agglomération de Dax contre les inondations liées aux crues, les possibilités d'implantation des ouvrages sont limitées. En effet, le système d'endiguement est déjà existant et il n'est pas prévu de l'étendre ;

➤ que le projet, qui ne peut pas se faire ailleurs, ne prévoit pas la création de nouvelles digues mais le renforcement de celles déjà existantes afin d'assurer la fermeture de la zone protégée, conformément aux dernières évolutions de la réglementation.

En outre, la commission d'enquête considère que le dossier soumis à enquête :

➤ acte l'état des lieux du dispositif linéaire (12730 ml) actuel de protection contre les crues de l'Adour en rives gauche et droite et recense les ouvrages linéaires afin de permettre leur caractérisation précise ;

➤ indique que cette SUP a également pour objet d'instaurer une servitude d'accès d'une largeur maximale de 4 mètres, permettant la surveillance et éventuellement le passage d'engins et camions pour maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges. Elle a pour vocation d'être pérenne dans le temps ;

➤ relate que la communauté d'agglomération procède en parallèle du présent dossier à la régularisation de son système d'endiguement vis-à-vis de la réglementation en vigueur, par le biais :

- d'une Demande d'Autorisation Environnementale par procédure simplifiée pour les travaux dits notables (demande en cours d'instruction) ;
- d'une Demande d'Autorisation Environnementale « complète » pour les travaux dits substantiels (demande qui sera déposée prochainement) ;

- s'appuie sur une étude de dangers de 2020 recensant les incidents et accidents survenus sur les ouvrages de protection en place, mais aussi les différents risques pouvant encore subvenir (ruptures, remontées de nappes) et les travaux nécessaires pour pallier les conséquences des inondations ;
- indique qu'il existe un plan communal de sauvegarde pour la prévention des populations sjr les deux communes de Dax et Saint-Paul-les-Dax au risque d'inondation, aidé en cela par le service départemental d'annonce des crues ;
- rapporte que les travaux de confortement du système d'endiguement dacquois sont en adéquation avec les dispositions du PLUi-H applicables aux communes de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX, ainsi qu'avec les orientations du SCoT comme avec le PPRI ;
- décrit les conséquences de la SUP pour l'environnement et les mesures E.R.C (Eviter – Réduire - Compenser) afférentes ;
- précise que la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain ;
- aborde l'estimation des coûts des différents travaux.

Enfin, il a été constaté :

- que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations qui ont été formulées au cours de l'enquête ont permis de lever les diverses inquiétudes et ambiguïtés relevées par les personnes qui se sont manifestées ;
- que le pétitionnaire, à travers l'enquête parcellaire conduite en parallèle, s'est acquitté des tâches réglementaires qui lui incombent, particulièrement en matière d'information aux ayants droits, bénéficiant, entre autres, par procès-verbal de la mise à disposition du parcellaire communal et des équipements de la ville de DAX.

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de servitude d'utilité publique, la commission d'enquête se prononce sur les éléments constitutifs de son avis comme suit :

621 - Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général qui doit être précis, réel et permanent ?

La commission d'enquête considère que l'intérêt général du projet est incontestable, s'agissant de la nécessaire mise en sécurité de la population et de la protection de l'immobilier comme des industries et activités commerciales de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Les travaux envisagés vont concourir, dans le respect de la réglementation en vigueur, au but recherché et décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

622 - La servitude envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

La SUP envisagée, est créée à partir des ouvrages existants qu'il n'est pas prévu d'étendre. Elle répond à la nécessité d'acquérir la maîtrise foncière permettant la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage.

623 - Le choix des terrains

Le système d'endiguement -existant depuis de très nombreuses années- et le développement, passé et actuel, des deux agglomérations, comme son PPRI ne permettent pas à la CAGD de recourir à d'autres moyens pour préserver sa population.

624 - Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?

La commission d'enquête estime que le bilan coût/avantages plaide en faveur du projet, même si le pétitionnaire devra être plus précis quant au coût des divers travaux à provisionner. En effet, la commission d'enquête considère qu'il y a lieu de retenir les avantages suivants :

1°) - Pour les riverains :

- la garantie d'une meilleure protection des biens et des personnes en cas d'épisodes de fortes crues et précipitations ;
- l'évitement de perte de la propriété des biens ;
- l'indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain ;
- la possibilité de travaux, sous réserve d'accord de la collectivité, avec examen et réponse au cas par cas.

2°) - **Pour la collectivité** :

- la garantie des accès aux ouvrages ;
- la possibilité de réaliser les travaux d'anticipation, d'adaptation et d'entretien du système d'endigement pour une meilleure sécurité au sein de la zone protégée ;
- le droit d'accès pour surveiller, réagir et intervenir rapidement en cas de menace.

Concernant le coût des travaux, la commission d'enquête considère qu'à la lecture de ce qui est mentionné dans le dossier, ils ne semblent pas disproportionnés, mais le porteur de projet devra parfaire leur estimation, pour les finances publiques locales. En effet :

- le coût des travaux a été évalué en fonction de l'étude de dangers effectuée, en 2020 par Artelia et complétée en 2021, au titre des articles R214-112 et suivants du Code de l'environnement. Cette étude a fait ressortir les travaux nécessaires pour mettre à niveau les ouvrages et protéger les secteurs urbanisés ciblés selon divers scénarios de fonctionnement ;
- les montants des travaux à venir, notables et substantiels, ont été évalués mais ne sont pas définitifs dans la mesure où les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

Concernant les coûts relatifs à l'indemnisation, comme il est indiqué dans le dossier soumis à enquête publique en page 8, citant l'article L566-12-2 du Code de l'environnement qui définit les servitudes d'utilité publique relatives au SE : « *la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain...* ». L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation...».

La commission d'enquête note qu'à ce stade, aucune indemnisation n'a été chiffrée dans la mesure où la maîtrise foncière ne nécessite pas d'acquisition de parcelles ou de biens et qu'aucun préjudice de nature à la justifier n'a été identifié.

625 - Les inconvénients d'ordre social (y compris les mesures de précaution prises ainsi que des inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures).

La population concernée par le projet ne s'est pas manifestée en nombre conséquent. Sous réserve de corrections et justifications cartographiques de la part du maître d'ouvrage quant aux impacts des travaux sur les propriétés, la commission d'enquête considère que les inconvénients d'ordre social seront maîtrisés et n'entraîneront pas de phénomène d'opposition généralisée. La compréhension de l'enjeu en matière de sécurité des populations, est perçue par la très grande majorité des personnes qui se sont manifesté.

626 - Les intérêts environnementaux et le respect de la Charte de l'Environnement (introduite dans la constitution de 1958).

Par arrêté préfectoral du 1er octobre 2021, la mission d'évaluation environnementale, saisie en vertu de la procédure d'examen au cas par cas, a exempté le projet de travaux de confortement du système d'endigement dacquois sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX, de la réalisation d'une étude d'impact.

Toutefois, des études ont été réalisées dans le cadre des autorisations sollicitées en parallèle soit d'une Demande d'Autorisation Environnementale par procédure simplifiée pour les travaux dits notables et d'une Demande d'Autorisation Environnementale « complète » pour les travaux substantiels.

Les conclusions du diagnostic écologique établi pour les « travaux notables » ont permis d'identifier les enjeux sur la zone d'étude soit :

- l'insertion du site,
- les habitats naturels,

- la flore,
- la faune.

L'étude conclut à la nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées et prescrit pour la totalité des « travaux notables » un planning scindé en 2 parties :

- dans un 1er temps une intervention sur les zones qui n'impactent pas les espèces protégées ;
- dans un 2ème temps les interventions intégrant le respect des prescriptions de l'arrêté du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

La commission d'enquête rappelle que le projet soumis à enquête publique concerne uniquement l'établissement de la servitude d'utilité publique assurant la maîtrise foncière qui en elle-même n'a pas d'effet sur l'environnement.

627 - Les atteintes à la santé publique

La commission d'enquête estime que l'instauration de la SUP n'aura pas de conséquences pour la santé publique, mais qu'au contraire, cette mesure permettra de pallier, dans le périmètre de la CAGD, les inondations et leurs nuisances inhérentes.

Il est rappelé que le projet soumis à enquête publique concerne uniquement l'établissement de la servitude d'utilité publique assurant la maîtrise foncière qui en elle-même n'a pas d'effet sur la santé publique.

La commission d'enquête indique que l'insuffisance de protection contre l'inondation serait susceptible d'engendrer des atteintes à la santé publique. Dans cette perspective, la commission d'enquête considère que le projet soumis à enquête publique présente un avantage certain.

D'autre part, il est à préciser que des impacts potentiels des travaux à venir, font l'objet des études menées dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale dont le détail n'est pas exigé à ce stade de la procédure mais qui prendront en considération la santé publique et les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte en phase de réalisation et maintenance.

628 - Les atteintes à d'autres intérêts publics

La commission d'enquête n'a pas relevé d'anomalies relatives à d'autres intérêts publics.

629 - La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants

La compatibilité et la conformité du projet avec les documents d'urbanisme existants, sont établies. La servitude limite, globalement, le développement urbain au contact des zones à risques en restreignant l'occupation ou l'utilisation du sol au droit du système d'endiguement

63 - RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Concernant l'absence d'enveloppe dédiée à l'indemnisation des ayants droits, la commission d'enquête considère qu'il appartiendra à la collectivité de s'assurer que l'impact des servitudes ne pénalisent pas, d'un préjudice direct, matériel et certain, les ayants droits dont les biens s'inscrivent dans les limites qui seront établies définitivement à l'issue de l'enquête publique.

Recommandation n° 2 : Concernant les demandes potentielles, d'aménagements divers au sein des parcelles impactée par la servitude hors ouvrages, la commission d'enquête préconise de préciser les propositions d'amendement relatives aux règles liées à la SUP.

En effet, le mémoire en réponses ne distingue pas les règles applicables dans l'emprise de l'ouvrage de celles qui le sont dans l'emprise créée.

Or, le conditionnement du dimensionnement, conception, encadrement des travaux par un organisme agréé par le ministère de l'écologie relèverait plutôt (uniquement) de l'obligation de l'exploitant et non pas de celle des ayants droits.

Recommandation n° 3 : la proposition de reprise de la ligne de servitude prévue en L4, afin de contourner les éléments bâtis, devrait être appliquée à l'intégralité du système.

64 - AVIS

En conclusion, la commission d'enquête, *à l'unanimité* de ses membres, considère que *l'opération envisagée est d'intérêt général et d'utilité publique*, et donne un **AVIS FAVORABLE** au projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LES-DAX.

A SAUGNAC-ET-CAMBRAN, le 11 décembre 2023.

Valérie BEDERE
Membre de la commission
d'enquête



Alain JOUHANDEAUX
Président de la commission
d'enquête



Cédric GRANGER
Membre de la commission
d'enquête

